

Règlement numéro 2020-103

Modifiant le règlement de zonage numéro 2016-103 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook

Attendu que le SADD 6-25 est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2018;

Attendu que la municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 24 mois suivants l'entrée en vigueur schéma ;

Attendu que le processus de modification doit commencer par l'adoption d'un projet de règlement;

Attendu qu'un avis de motion a été présenté à la séance du 9 décembre 2019;

Attendu que le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 9 décembre 2019;

Attendu que le projet de règlement a été adopté à la séance du 13 janvier 2020;

Attendu qu'une consultation publique a eu lieu le 10 février 2020;

En conséquence,

Le conseil de la municipalité de Martinville adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 NUMÉRO DE RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 2020-103 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2016-103 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook* ».

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 2.7, à la suite de l'article 2.6 :

« Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement.

Abattage : Action de couper un arbre sur pied.

Abri d'auto : Construction permanente couverte reposant sur des colonnes, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou plusieurs voitures et dont au moins 40 % du périmètre total des surfaces verticales délimitées par les colonnes, le sol et la ligne de toit, est ouvert ou non obstrué. Cependant, les ouvertures pourront être obstruées par une toile ou un autre type d'élément amovible pour une période inférieure à 180 jours dans l'année. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %. S'il existe une ou des portes qui ferment l'entrée des voitures, l'abri est considéré comme un garage.

Abri d'auto temporaire : Construction temporaire dont la structure est démontable et dont l'utilisation prévue est le stationnement d'un ou plusieurs véhicules de promenade et installée pour une période de temps limitée.

Abri de jardin : Abri amovible de formes diverses que l'on fixe dans le sol (du jardin par exemple), constitué d'un toit de toile résistante et d'une armature généralement métallique, ouvert sur les côtés, mais pouvant comporter des moustiquaires ou des panneaux de toile opaque ou de plastique transparent flexibles et rétractables.

Abri forestier : voir abris sommaires

Abris sommaires : Tout bâtiment ou ouvrage rudimentaire utilisé comme gîte pour de courts séjours. Dépourvu d'électricité et d'eau courante, il est sans fondation permanente, d'un seul étage et d'une superficie égale ou inférieure à 20 m².

Activité commerciale et industrielle lourde : Activité incommode pour le milieu environnant en termes de bruit, ou de fumée, ou de poussière, ou d'odeur, ou de gaz, ou de chaleur, ou de lumière, ou de vibration. Cette activité est généralement incompatible avec les milieux de vie.

Agrandissement (d'un établissement de productions animales) : Modification apportée à un établissement de productions animales qui a pour effet d'accroître, à même un bâtiment existant ou à l'intérieur d'un nouveau bâtiment appartenant à la même entité de production animale, l'aire de plancher du ou des bâtiments, qu'il y ait augmentation ou non du nombre d'unités animales.

Agriculture : la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablière, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des résidences.

Agrotourisme : L'agrotourisme est une activité touristique complémentaire de l'agriculture et qui a lieu dans une exploitation agricole. Il met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

Aire de coupe : Superficie faisant l'objet d'un seul traitement sylvicole.

Aire d'alimentation extérieure : Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de chargement ou de déchargement : Espace requis de dimensions suffisantes pour le stationnement et les manœuvres d'un véhicule durant les opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

Aménagement forestier : Gestion, entretien, reboisement et exploitations rationnelle et durable de la ressource forestière.

Arbre dangereux : Arbre dont le tronc, le système racinaire ou les branches sont suffisamment détériorés ou endommagés pour présenter, en tout temps, un problème potentiel de sécurité des personnes et des biens.

Aire d'élevage : Superficie d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment où sont gardés les porcs, les truies et les porcelets excluant les aires d'entreposage des machines et équipements agricoles, ainsi que les aires de préparation et d'entreposage des aliments destinés à ces animaux et les superficies destinées à des fins administratives.

Aménagement forestier : Gestion, entretien, reboisement et exploitations rationnelle et durable de la ressource forestière.

Arpenteur-géomètre : Membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Aulnaie : terrain présentant un recouvrement de plus de 50 % d'aulne.

Balcon : Plate-forme disposée en saillie sur une façade d'un bâtiment, entourée d'un garde-corps et communicant avec l'intérieur.

Bâtiment accessoire : Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal. À titre d'exemple et de manière non limitative, constituent des bâtiments accessoires : un abri à bois, un abri d'auto, un abri de jardin, un garage privé, un hangar, une remise, une serre privée, etc.

Bâtiment agricole : Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux.

Bâtiment de productions animales : Un ou plusieurs bâtiments reliés entre eux par un corridor entièrement fermé, nonobstant les ouvertures pour y accéder, et abritant des productions animales.

Bâtiment principal : Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation, de la destination ou de l'occupation d'un terrain et qui détermine l'usage principal.

Bien-être animal : Un animal doit en toute circonstance :

- recevoir de l'eau et de la nourriture en quantité suffisante et de qualité convenable pour subvenir à ses besoins
- être gardé dans lieu convenable, salubre et sécuritaire
- obtenir les soins appropriés quand il est blessé, malade ou souffrant
- être transporté convenablement dans un véhicule approprié.

En aucun cas, un animal ne doit être soumis à des abus ou à des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé et ce conformément à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (L.R.Q., c. B-3.1)

Cabane à sucre : Bâtiment agricole d'utilisation saisonnière, principalement construit aux fins de la transformation de l'eau d'érable en produit d'érable (sirop d'érable, autres produits) et ne comprenant pas de service de restauration ou de salle de réception.

Cabane à sucre commerciale : Cabane à sucre où les principales activités exercées sont de nature commerciale et récréative complémentaire à l'agriculture telles que la restauration de groupe, la vente de produits d'érables, balade en calèche, traîneau à chien et autres. La production de sirop d'érable devient une activité accessoire à ces dernières.

Camp de chasse : Voir abris sommaires.

Camping : Voir terrain de camping

Carrière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles.

Capacité d'absorption visuelle (CAV) : Capacité qu'a un milieu donné d'intégrer de nouveaux éléments et des modifications, compte tenu de la configuration du relief et de la présence de végétation, sans dégrader sa qualité

visuelle. On peut aussi dire « capacité d'accueil du paysage ».

Cave (sous-sol) : Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée depuis le plancher au plafond est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent du côté de la façade avant donnant sur une rue.

Centre de vacance : Établissement où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire;

Chablis : Arbre ou groupe d'arbres déraciné en entier ou cassé par le vent.

Chalet (habitation saisonnière) : Bâtiment résidentiel servant à des fins de récréation ou de villégiature pour une durée de moins de 180 jours par année.

Chemin de débardage : Chemin aménagé dans une superficie boisée pour transporter les arbres abattus jusqu'à l'aire d'empilement.

Chemin forestier : Voie de pénétration permanente dans une forêt, sur laquelle peuvent circuler les camions affectés au transport du bois ou tout autre type de machinerie utilisée pour réaliser des travaux forestiers.

Chenil : Lieu où on loge un minimum de quatre (4) chiens pour des fins de pension ou d'élevage ou de reproduction ou d'entraînement ou pour toute autre fin commerciale. Un lieu utilisé pour la pension de chiens adjacent à un bâtiment de médecine vétérinaire n'est pas considéré comme un chenil dans le présent règlement.

Coefficient d'occupation au sol : Rapport entre la superficie totale du plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel il est ou il sera érigé.

Commerce intensif ou artériel : Commerces de détail ou de services pouvant occuper des superficies importantes et érigées généralement en milieu urbain sur des terrains desservis. De façon non limitative, par exemple : édifice à bureaux, hôtel / motel, supermarché, etc.

Commerce lié à l'exploitation agricole : De façon non limitative, les utilisations accessoires à une exploitation acéricole ou à un centre équestre et les utilisations relatives à l'agrotourisme tel que décrit au Règlement sur l'autorisation d'Aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, les activités d'autocueillette, la transformation à la ferme, etc.

Commerce para-industriel : Commerce dont la nature et les opérations sont habituellement peu compatibles avec les milieux urbains en raison principalement des contraintes de transport qu'ils génèrent. De façon non limitative, par exemple : entrepôt, bâtiment industriel polyvalent, commerce lié au transport de marchandises, commerce lié aux véhicules motorisés, commerces et industries de camionnage, etc.

Commerce ponctuel : Commerces de détail ou de services isolés en milieu urbain ou rural et occupant chacun de faibles superficies de plancher. De façon non limitative, par exemple : dépanneur, gîte, résidence de tourisme, services personnels, artistiques et professionnels, etc.

Commerce relié à l'agriculture et/ou à la foresterie : De façon non limitative, désigne les vendeurs de machinerie aratoire, les pépinières ne vendant que des plants destinés à être replantés, les établissements de vente de semences et d'engrais, les établissements de préparation et de vente de terre en sacs, etc.

Commerce de services personnels, artistiques et professionnels : De façon non limitative, désigne les professions énumérées au Code des professions (L.R.Q., C-26) ainsi que des services dispensés par les agents d'assurance, les courtiers d'assurance et immobiliers, des informaticiens et des

autres services similaires. S'ajoutent, de façon non limitative, les usages suivants: salon de coiffure et d'esthétique, les cordonneries et les ateliers de couture, les agences de voyages, les studios de photos, les garderies en milieu familial, les ateliers d'artisanat.

Construction : Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti.

Construction mobile : Aux fins de l'application de ce règlement, font partie de cette catégorie les mini-maisons sur roues, les roulottes et les maisons mobiles.

Conteneur : Caisse métallique de dimensions normalisées utilisée habituellement pour le transport de marchandises.

Corde de bois : Unité de mesure, égale à 3,624 m³ qui est utilisée pour le bois de chauffage.

Corridor riverain : Un corridor riverain est un espace compris dans les 100 premiers mètres d'un cours d'eau et les 300 premiers mètres d'un lac. La mesure s'effectue à partir de la ligne des hautes eaux.

Cour arrière : Espace compris entre la ligne arrière et/ou latérale et la ligne formée par la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain. Lorsque le bâtiment principal n'est pas parallèle à l'emprise de rue, le prolongement imaginaire des murs doit se faire parallèlement à l'emprise de la rue. Pour les terrains adjacents à un lac ou un cours d'eau, la cour arrière est délimitée par la ligne naturelle des hautes eaux. (Voir figure 2.7a)

Cour avant : Espace compris entre la ligne de rue et la ligne formée par la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires jusqu'aux limites du terrain. Lorsque le bâtiment principal n'est pas parallèle à l'emprise de rue, le prolongement imaginaire des murs doit se faire parallèlement à l'emprise de la rue. La cour avant comprend la cour avant minimale et la cour avant résiduelle. (Voir figure 2.7a)

Cour avant minimale : Espace compris entre la ligne de rue et une ligne correspondant à la marge de recul avant minimale du bâtiment principal tel que prescrit au présent règlement. La cour avant minimale correspond à la cour avant lorsque le bâtiment principal empiète dans la marge de recul avant minimale. (Voir figure 2.7a)

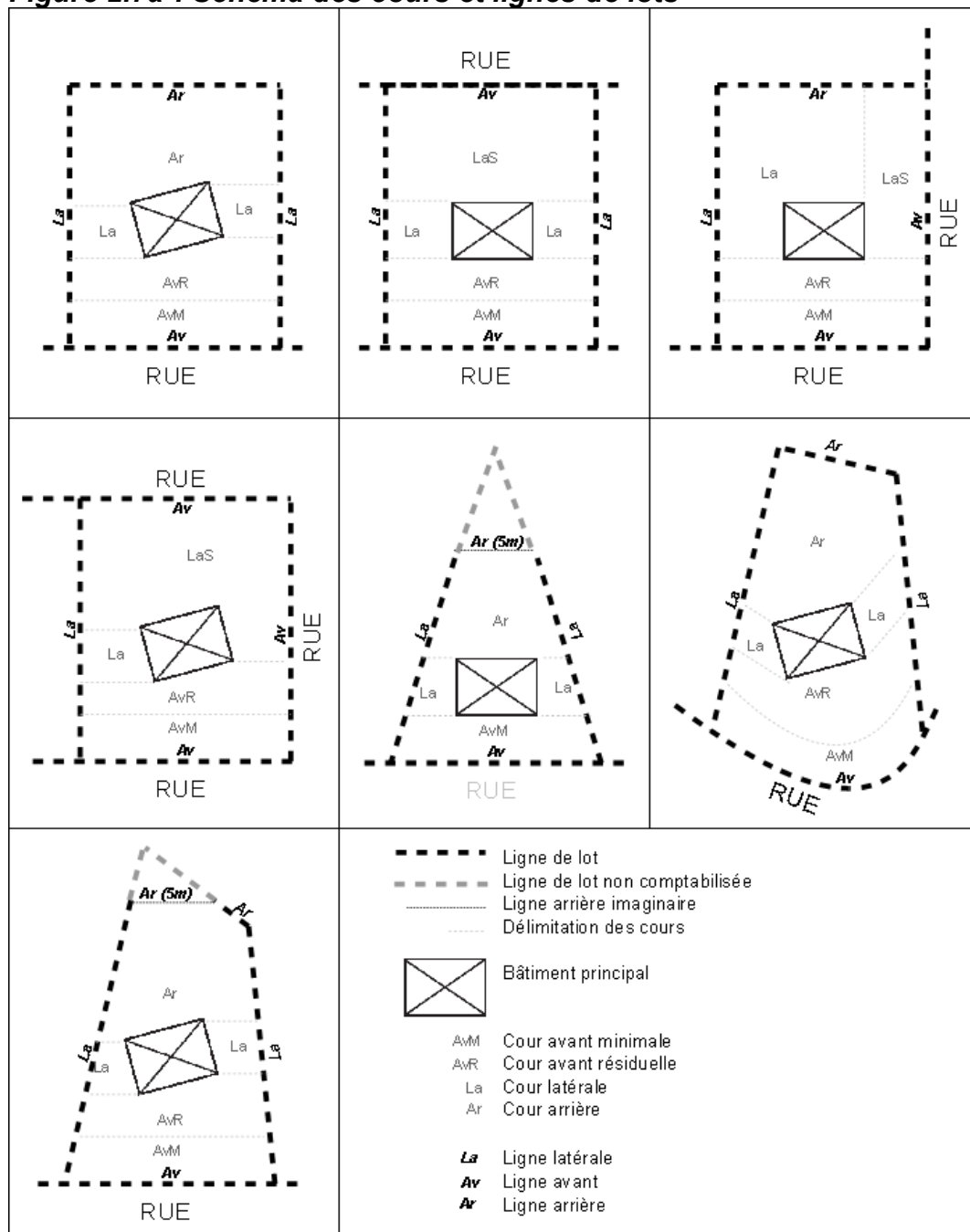
Cour avant résiduelle : Espace résiduel compris entre la ligne formée par la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain et une ligne correspondant à la marge de recul avant minimale tel que prescrit au présent règlement. Il n'y a pas de cour avant résiduelle lorsque le bâtiment principal empiète dans la marge de recul avant minimale. Lorsque le bâtiment principal n'est pas parallèle à l'emprise de rue, le prolongement imaginaire des murs doit se faire parallèlement à l'emprise de la rue. (Voir figure 2.7a)

Cour latérale : Espace de terrain compris entre la ligne latérale d'un terrain et le mur latéral du bâtiment principal, et s'étendant sur toute la longueur du mur latéral. (Voir figure 2.7a)

Cour latérale secondaire : Lorsque le bâtiment est érigé sur un terrain de coin, espace de terrain compris entre un mur latéral du bâtiment principal et son prolongement imaginaire et la ligne de rue en soustrayant la cour avant minimale et résiduelle.

Lorsque le bâtiment est érigé sur un terrain transversal, espace de terrain compris entre la façade arrière du bâtiment principal et son prolongement imaginaire et la ligne de rue. (Voir figure 2.7a) Lorsque le bâtiment principal n'est pas parallèle à l'emprise de rue, le prolongement imaginaire des murs doit se faire parallèlement à l'emprise de la rue. (Voir figure 2.7a)

Figure 2.7a : Schéma des cours et lignes de lots



Cours d'eau : Tous cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

1. tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
2. d'un fossé de voie publique ou privée;
3. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
4. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Densité d'occupation : Le pourcentage correspondant à la superficie totale de plancher du bâtiment par rapport au terrain sur lequel il est construit. Synonyme du coefficient d'occupation du sol (COS).

D.H.P. : Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,3 mètre au-dessus du sol. À moins d'indication contraire, le D.H.P. est mesuré sur l'écorce de l'arbre.

Distance séparatrice : Distance linéaire séparant une source de contrainte et un élément subissant cette contrainte. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas des bâtiments,

cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires.

Drainage forestier : Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) servant à évacuer les eaux de ruissellement et d'infiltration afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle ou artificielle.

Éclaircie commerciale : Traitement d'éducation qui consiste à récolter une partie des arbres de dimensions marchandes dans un peuplement de structure régulière à l'âge de prématurité, pour favoriser le développement des arbres d'avenir.

Engraissement : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase croissance qui commence avec la pouponnière jusqu'à l'abattage.

Enseigne : Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant fanion, bannière et banderole) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- 1° est une construction ou une partie de construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui y est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et;
- 2° est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et;
- 3° est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne à plat : Enseigne apposée contre le mur d'un bâtiment ou à une marquise rattachée au bâtiment

Enseigne commerciale ou d'affaire : Enseigne identifiant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un divertissement, un projet, ou un lieu commercial, d'affaire ou de services localisés, exercés, vendus ou offerts sur le terrain où est placée cette enseigne.

Enseigne de type auvent : Enseigne ayant la forme d'un auvent, fixée au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre et dont la projection est de plus de 30 centimètres par rapport d'où elle est fixée.

Enseigne éclairée par réflexion : Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante placée à distance de celle-ci.

Enseigne en projection : Enseigne rattachée à un mur de bâtiment de façon perpendiculaire ou oblique à celui-ci

Enseigne lumineuse : Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse à intensité constante placée à l'intérieur de parois translucides; englobe les enseignes constituées de tubes fluorescents.

Enseigne mobile : Enseigne installée, montée, fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque, du matériel roulant ou sur tout autre support ou dispositif permettant de la déplacer y compris une enseigne directement peinte ou imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque ou du matériel roulant, et utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle, commerciale ou d'affaire.

Enseigne publicitaire : Voir Panneau-réclame

Enseigne sur muret : Enseigne fixée ou intégrée à une fondation permanente de type muret de pierre, de brique, de bois ou autres matériaux et ne possédant aucun dégagement libre entre l'enseigne et le niveau du sol. La totalité de l'enseigne doit être située à l'intérieur des limites du muret.

Enseigne sur poteau : Enseigne fixée ou intégrée à une fondation permanente

à l'aide d'une structure verticale indépendante du bâtiment et possédant un dégagement libre entre l'enseigne et le niveau du sol.

Enseigne sur socle : Enseigne fixée ou intégrée à une fondation permanente de type muret de pierre, de brique, de bois ou autres matériaux et ne possédant aucun dégagement libre entre l'enseigne et le niveau du sol. La totalité de l'enseigne doit être située à l'intérieur des limites du socle.

Enseigne suspendue : Enseigne suspendue à l'aide de crochets sous la galerie ou un balcon, sous un toit d'une galerie ou d'un balcon, dans la limite du premier étage et parallèle au mur du bâtiment.

Éolienne commerciale : Construction servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource « vent ». Une éolienne commerciale permet d'alimenter en électricité, par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du terrain sur laquelle elle est située.

Éolienne domestique : Construction servant à la production d'énergie électrique à des fins non lucratives à partir de la ressource « vent ». Une éolienne domestique vise à alimenter majoritairement en électricité les activités du terrain sur lequel elle est située.

Érablière protégée : peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares, protégé par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (chapitre P-41.1) et ses règlements.

Espèce exotique envahissante (EEE) : Une espèce exotique envahissante est un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peut constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Étage : Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre la surface d'un plancher et celle du plafond (ou le toit).

Un niveau de plancher est compté comme un étage lorsque la superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre plancher et plafond finis est d'au moins 2,1 m, représente au moins 75 % de la superficie de plancher du premier étage.

Étalage extérieur : Exposition de produits finis à l'extérieur d'un bâtiment aux fins de vente/location, de façon continue, saisonnière ou temporaire que ce soit sur une période de temps continue ou de manière intermittente.

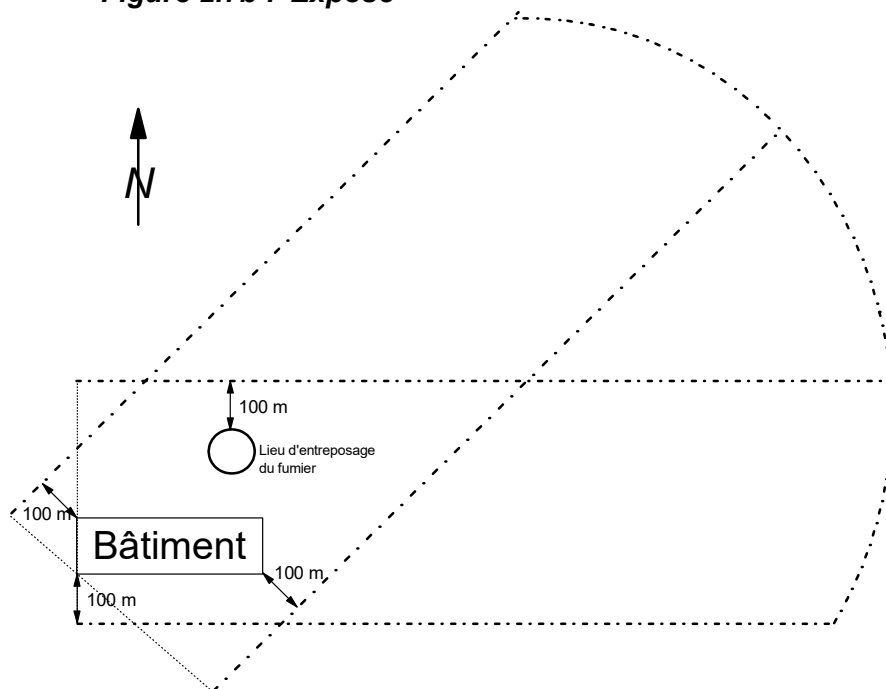
Évaluation agronomique : Document confectionné et signé par un agronome et contenant minimalement les éléments suivants :

- 1° localisation de la parcelle visée par l'intervention :
 - a. désignation cadastrale;
 - b. description du lot ou de la partie de lot;
- 2° évaluation des travaux d'aménagement nécessaires à la mise en culture :
 - a. identification des travaux mécanisés ;
 - b. identification des travaux de mise en culture;
 - c. évaluation des coûts de réalisation;
- 3° évaluation du potentiel agronomique :
 - a. identification de la profondeur du sol, des différentes textures de sol ou des classes de sol et leur localisation ;
 - b. reconnaissance de la topographie, du drainage et de la structure du sol;
 - c. évaluation de la production projetée en fonction du potentiel des sols, du climat et du marché;
 - d. évaluation de la rentabilité de la production proposée.

Exposé : Qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites imaginaires prenant naissance à cent (100) mètres des extrémités d'un

établissement de production animale, incluant le lieu d'entreposage des fumiers, et prolongées à l'infini dans les directions est et nord-est (voir la figure 2.7b).

Figure 2.7b : Exposé



Façade avant : Façade d'un bâtiment faisant face à la rue et pour laquelle un numéro civique a été légalement émis.

Faîte de toit : Ligne horizontale du sommet d'un toit, formée par l'intersection de deux rampants.

Famille d'accueil : voir résidence d'accueil.

Ferme pédagogique : elles proposent aux enfants et aux adolescents, des activités pédagogiques visant à expliquer aux étudiants différentes composantes de la réalité agricole. L'utilisation d'outils pédagogiques permet à ces activités de s'inscrire dans le cadre de la scolarité de ces jeunes. Les visites éducatives destinées aux groupes scolaires ainsi que l'hébergement situé sur une ferme à vocation pédagogique, constituent les principales activités que l'on retrouve sur une ferme pédagogique.

Fermette : activité agricole à petite échelle et accessoire à un usage principal résidentiel. Elle n'est pas destinée à des fins commerciales ou ouverte au public et ne nécessite aucun employé pour le fonctionnement quotidien. Les animaux sont gardés à l'intérieur d'un bâtiment, d'un enclos ou d'un pâturage. Une fermette ne génère aucune contrainte d'odeur ou de gestion de fumier.

Forêt refuge : ces forêts abritent une ou plusieurs espèces végétales menacées ou vulnérables (y compris les espèces susceptibles d'être ainsi désignées). On peut y trouver, selon le cas, une espèce d'une grande rareté, au moins trois espèces menacées ou vulnérables ou encore une population remarquable d'une espèce menacée ou vulnérable.

Frontage : Voir Largeur minimale d'un lot mesuré sur la ligne avant

Galerie d'amusement (arcade) : Commerce dont l'opération consiste à exploiter plus de 3 machines à jeux électriques ou électroniques fonctionnant avec une ou des pièces de monnaie.

Garage privé : Bâtiment isolé ou annexé à la résidence, servant à remiser les véhicules moteurs qui sont à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal et non exploité commercialement.

Garage commercial : Établissement ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

Gestion liquide : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte : établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

Gravière : Voir sablière/gravière

Habitation bifamiliale (duplex) : Habitation comprenant 2 logements ayant chacun des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Habitation collective : Habitation abritant un groupe de personnes et comprenant les caractéristiques suivantes :

- a. les occupants ne sont pas apparentés;
- b. on ne peut individuellement y préparer des repas;
- c. les résidents y sont domiciliés d'une manière plus ou moins permanente par rapport au caractère transitoire des résidents des hôtels.

Sont considérés comme habitations collectives et de manière non limitative : les maisons de chambre, les pensions, les foyers pour personnes retraitées, les couvents, les monastères, etc.

Habitation en rangée : Ensemble d'au moins trois habitations reliées par des murs mitoyens en tout ou en partie. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un lot distinct.

Habitation intergénérationnelle : Habitation intégrée ou attenante à une habitation unifamiliale isolée à laquelle on a ajouté un logement supplémentaire permettant la cohabitation entre personnes ayant un lien de parenté.

Habitation isolée : Habitation ne comportant aucun mur mitoyen avec une autre habitation.

Habitation jumelée (semi-détachée) : Deux habitations contiguës reliées par un mur mitoyen en tout ou en partie. Chaque habitation doit être située sur un lot distinct.

Habitation multifamiliale : Habitation comprenant 4 logements ou plus ayant chacun des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'une issue commune.

Habitation trifamiliale : Habitation comprenant 3 logements ayant chacun des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'une issue commune.

Habitation unifamiliale : Habitation comprenant un seul logement.

Hauteur du bâtiment (en mètres) : La distance mesurée verticalement à partir du niveau moyen du sol adjacent au bâtiment jusqu'au point le plus haut du bâtiment, soit au faite du toit ou un autre élément occupant plus de 10 % de la superficie du toit (les parapets de moins de 1,2 mètre, cheminées, les antennes et les structures occupant moins de 10 % de la superficie du toit sont exclus du calcul de la hauteur du bâtiment en mètres).

Îlot : Un ou plusieurs terrains bornés par des rues, des rivières, des plans d'eau, des voies ferrées ou d'autres barrières physiques.

Immeuble protégé : Est un immeuble protégé (pour l'application exclusive des dispositions concernant les inconvénients liés aux activités agricoles) :

- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- un parc municipal;

- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping;
- les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature à l'exception des activités éducatives liées à l'agriculture et visite à la ferme tel que centre d'interprétation, ferme pédagogique, ferme équestre;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'un gîte à la ferme, d'une résidence de tourisme, d'un meublé rudimentaire et d'une résidence associée à un village d'accueil.

Immunisation : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement réalisé dans une plaine inondable consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au règlement de construction, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Impact au sol : Consiste en une ornière de plus de 10 centimètres s'étendant sur une longueur de deux mètres et plus.

Inspecteur (des bâtiments) : Officier désigné par le conseil d'une municipalité en vue de l'application d'un règlement.

Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Les fermettes ne sont pas considérées comme une installation d'élevage.

Lac : Étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources, d'une superficie égale ou supérieure à un demi-hectare (0,5 ha). Ne sont pas considérés comme un lac les étangs de ferme, les bassins de pisciculture et les bassins d'épuration des eaux usées.

Largeur minimale d'un lot: la largeur minimale d'un lot doit être mesurée à partir :

- de la ligne avant d'un lot OU
- à la marge de recul dans le cas d'un lot en bordure d'une courbe

Largeur du bâtiment : Distance la plus grande mesurée sur le mur avant ou arrière du bâtiment principal entre les murs latéraux, incluant les garages et abris d'autos.

Ligne arrière : Ligne du cadastre séparant deux terrains adossés. Pour les lots triangulaires ou irréguliers, une ligne arrière imaginaire de 5 mètres sera établie entre les lignes latérales, parallèles à la ligne de rue ou à la corde de la courbe dessinée à la ligne avant et sera utilisée comme ligne arrière du terrain pour déterminer la marge arrière de recul.

Dans le cas d'un lot de coin, la ligne arrière du terrain est celle située à l'arrière du bâtiment principal et qui est la plus parallèle à la façade principale du bâtiment. (voir figure 2.7a)

Ligne avant ou ligne de rue : Ligne du cadastre séparant un terrain de l'emprise d'une rue publique ou privée. (voir figure 2.7a)

Ligne latérale : Ligne du cadastre séparant un terrain d'un autre et qui n'est pas une ligne avant ou arrière. (voir figure 2.7a)

Ligne de propriété : Ligne de cadastre et de démarcation entre des terrains adjacents ou entre un terrain et l'emprise d'une voie publique ou privée.

Ligne naturelle des hautes eaux : La ligne naturelle des hautes est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive (voir figure 2.7c).

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

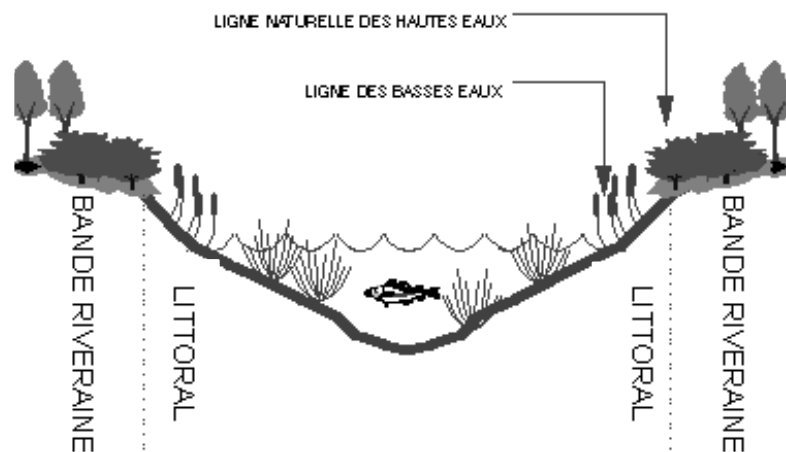
- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

La ligne des hautes eaux est définie par l'inspecteur municipal qui peut s'adjoindre d'une autre ressource spécialisée tel un biologiste.

Figure 2.7c : Ligne naturelle des hautes eaux



Littoral : La partie du lit d'un cours d'eau ou d'un lac qui s'étend depuis la ligne naturelle des hautes eaux jusqu'au centre du plan d'eau (voir figure 2.7c).

Logement : Au sens du Code civil de la Province de Québec, unité d'habitation employée ou destinée à un emploi domestique par une personne ou plus, vivant comme un ménage simple, avec facilités pour préparer les repas, manger, vivre, dormir et comprenant au moins une salle de bain.

Logement multigénérationnel détaché : Bâtiment accessoire avec usage habitation permettant la cohabitation entre personnes ayant un lien de parenté.

Lot : Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3029, 3030, 3043, et 3045 du Code civil du Québec ou un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil.

Lot desservi : Lot desservi par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire conforme à réglementation provinciale en vigueur ou jouissant d'un

droit acquis en vertu de cette réglementation.

Même si les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas installés dans la rue en bordure de laquelle est situé le terrain à bâtir, ce terrain est considéré desservi si les services d'aqueduc et d'égout ont fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi et que le règlement municipal décrétant leur installation est en vigueur dans la rue sur laquelle la construction est projetée au moment de l'émission du permis de lotissement.

Lot distinct : Fonds de terre identifié par un numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil du Québec.

Lot non desservi : Lot situé en bordure d'une rue où il n'y a ni réseau d'égout sanitaire ni réseau d'aqueduc.

Lot partiellement desservi : Lot desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire conforme à réglementation provinciale en vigueur ou jouissant d'un droit acquis en vertu de cette réglementation.

Même si les services d'aqueduc ou d'égout sanitaire ne sont pas installés dans la rue en bordure de laquelle est situé le terrain à bâtir, ce terrain est considéré partiellement desservi si le service d'aqueduc ou le service d'égout sanitaire a fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi et que le règlement municipal décrétant leur installation est en vigueur dans la rue sur laquelle la construction est projetée au moment de l'émission du permis de lotissement.

Maison d'habitation : Aux fins d'application des normes concernant les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole, on entend par « maison d'habitation », une résidence ou un gîte à la ferme d'une superficie d'au moins 21 m² :

- qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause
- qui n'appartient pas à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations
- qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Maison mobile : Construction fabriquée en usine selon les normes de l'ACNOR et transportable, conçue pour être déplacée sur ses propres roues jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux réseaux d'égout et d'aqueduc ou, en l'absence de ces réseaux, à des installations autonomes d'alimentation en eau potable et en évacuation et traitement des eaux usées. Elle est prête à être utilisée à l'année une fois arrivée à ses fondations. La longueur minimale est de 12 mètres et la largeur minimale est de 3,5 mètres. Toute construction de ce type, de dimensions inférieures, est considérée comme une roulotte

Maison mobile – parc : Terrain aménagé pour recevoir des mini-maisons et des maisons mobiles conçues pour être habitables à l'année. Ce parc possède un seul lot enregistré au Cadastre du Québec. Le parc est administré par un exploitant à qui incombe l'entretien du parc et la fourniture des équipements et services requis.

Marge de recul : Distance entre la limite du terrain et la partie la plus saillante du bâtiment. Un escalier menant au sous-sol ou au rez-de-chaussée, un perron, un balcon, un patio, un abri de jardin, une galerie, une corniche, une cheminée ou une fenêtre en baie ne sont pas considérés comme partie saillante.

Marge de recul arrière : Marge de recul par rapport à la ligne arrière du terrain.

Marge de recul avant : Marge de recul par rapport à chaque ligne avant du terrain.

Marquise : Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des poteaux. Pour les usages de type débit d'essence, débit d'essence-dépanneur et station-service (dont les îlots de pompes à essence) : abri ouvert recouvrant l'aire de service, pouvant être

rattaché ou non au bâtiment.

Marge de recul latérale : Marge de recul par rapport à chaque ligne latérale.

Maternité : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre, mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours.

Matières résiduelles fertilisantes (MRF) : Les matières résiduelles fertilisantes (MRF) sont des résidus générés par l'industrie ou par les municipalités. Elles peuvent être divisées en groupes tels que :

1. Les engrais organiques;
2. Les amendements organiques;
3. Les amendements calciques ou magnésiens.

Ces divisions ne sont qu'à titre indicatif et ne sont pas exhaustives ou limitatives.

Meublés rudimentaires : Établissements où est offert de l'hébergement en camps, carrés de tente, wigwams ou structures éphémères meublés. En aucun cas ces constructions ne peuvent être sur des fondations permanentes.

Mezzanine : Étendue de plancher comprise entre 2 planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement au-dessous.

Mini-maison (ou micro-maison) : Habitation construite en usine ou en auto-construction de dimension inférieure à 46,5 m² de superficie habitable. Cependant, lorsqu'elles sont sur roues, elles sont assimilées à des roulottes et doivent respecter les dimensions maximales suivantes :

- 3,5 m de largeur maximale
- 12 m de longueur maximale

Milieu humide : Ce sont des milieux qui regroupent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer, dans la mesure où elles sont présentes, les composantes sol et végétation. Les sols se développant dans ces conditions sont hydromorphes (minéraux ou organique mal drainé), alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces hygrophiles (tolérantes à de longues périodes d'inondations) ou du moins, tolérant des inondations périodiques.

Mise en culture : La mise en culture fait référence aux activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (chapitre P-41.1) et de ses règlements d'application.

Mur mitoyen : Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

Naisseur/finisseur : Combinaison d'un bâtiment de maternité/pouponnière et d'un bâtiment d'engraissement.

Opération cadastrale : Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lots faits en vertu de la loi sur le cadastre (L.R.Q., C. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

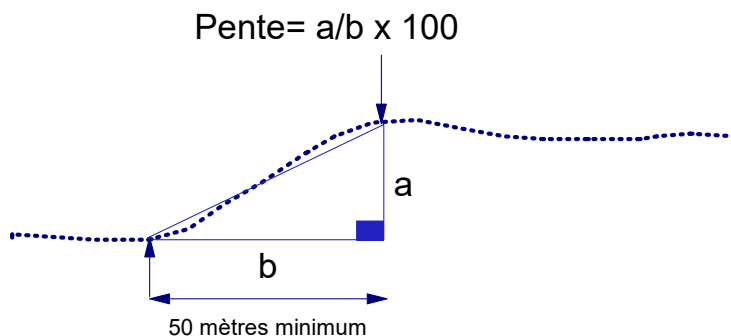
Ouvrage : Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend toute utilisation d'un fond de terre.

Panneau-réclame : Enseigne comportant un message qui n'est pas relié au bâtiment ou à la propriété sur lequel elle est fixée ou située.

Parc : Superficie aménagée et utilisée ou destinée à l'être pour la promenade, le repos et le jeu.

Pente : Inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance horizontale minimale de 50 mètres. (voir figure 2.7d)

Figure 2.7d : Pente



Pente forte : Pente de 30 % et plus.

Périmètre d'urbanisation ou urbain (PU) : Espace géographique à caractère urbain, auquel se rattachent des notions de concentration, de croissance et de pluralité des fonctions.

Peuplement forestier : ensemble d'arbres constituant un tout jugé assez homogène, notamment quant à sa composition floristique, sa structure, son âge et sa répartition dans l'espace, pour se distinguer des peuplements voisins.

Pilier : définition usuelle du Code de construction selon le règlement de construction en vigueur de la municipalité

Pieu : définition usuelle du Code de construction selon le règlement de construction en vigueur de la municipalité

Piscine : Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visée par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exception d'un spa ou d'une cuve thermique d'une capacité de moins de 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée : Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable : Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre : Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Plaine inondable : La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

1. une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
2. une carte publiée par le gouvernement du Québec;
3. une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
4. les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
5. les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le Ministre de l'Environnement, devrait servir à délimiter l'étendue

de la plaine inondable.

Pouponnière : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. Il faut compter 25 porcelets pour une unité animale.

Pourcentage d'occupation du sol : Rapport entre la superficie occupée par un bâtiment et celle du terrain entier. Synonyme du coefficient d'emprise au sol (CES)

Pourvoirie (établissement de) : Établissement où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Prescription sylvicole : Disposition formelle, signée par un ingénieur forestier, qui décrit ce qu'il convient de faire pour traiter un peuplement. La prescription sylvicole doit comporter un ordre détaillé incluant, entre autres, le traitement sylvicole choisi et ses justifications, la durée de sa validité et le suivi sylvicole nécessaire. La prescription sylvicole succède au diagnostic sylvicole dans le processus de l'action sylvicole.

Profondeur moyenne minimale : Distance moyenne obtenue en divisant par deux (2) la somme des longueurs des lignes latérales d'un lot ou la somme des longueurs des lignes latérales jusqu'à la ligne arrière imaginaire, le cas échéant. Dans le cas d'un terrain de coin, la profondeur se mesure en divisant en deux (2) la somme des longueurs de la ligne latérale et de la ligne avant qui n'est pas du côté de la façade avant.

Profondeur d'un terrain : Ligne droite entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu de la ou des lignes arrière du terrain.

Projet intégré : Regroupement d'au minimum deux constructions principales sur un même terrain. Ces constructions sont implantées selon un concept global d'aménagement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale et pouvant avoir en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements. Les différentes constructions sont soit détenues par un même propriétaire, soit louées à différents occupants, soit détenues en copropriété.

Récolte après perturbation naturelle : Intervention qui vise à récupérer les arbres tués ou affaiblis par une perturbation naturelle avant que leur bois ne devienne inutilisable pour la transformation. Les perturbations naturelles peuvent être entre autres un feu, un chablis ou une épidémie d'insectes.

Remplacement du type d'élevage : Le changement en tout ou en partie, dans un établissement de production animale, d'un type d'élevage par un autre type d'élevage sans accroissement de l'aire de plancher du bâtiment.

Remplacement d'un usage : Changement d'un usage par un autre usage différent ou généralisation d'un usage à l'ensemble d'un bâtiment (ex. : un bâtiment où l'élevage de veaux est remplacé par un élevage de porcs).

Résidence d'accueil : Réfère à une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial tel que défini par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Réseau d'aqueduc ou d'égout : Pour être considéré un réseau, l'infrastructure devra :

- être autorisée en vertu des lois et règlements applicables
- desservir plus d'une propriété.

Pour des fins d'application, ne sera pas considéré un réseau :

- une installation septique ou un puits en commun pour deux résidences
- la portion du réseau servant exclusivement au :
 - o transport entre la source d'eau et la première propriété desservie

ET/OU

o bouclage du réseau.

Réseau de transport d'énergie : les infrastructures qui permettent d'acheminer l'énergie depuis les installations de production jusqu'aux installations de consommation, notamment les gazoducs et les lignes électriques

Résidence de tourisme : unité formée d'un ensemble de pièces, dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir des facilités sanitaires et occuper contre rémunération, par une clientèle de passage pour une période n'excédant pas 31 jours continus, notamment une maison, un chalet ou un appartement loué à des touristes. Cette définition ne s'applique pas lorsque l'unité est louée trois fois ou moins par année civile.

Résidentielle : Immeubles destinés à des fins d'habitation, incluant les maisons mobiles.

Rive : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m:

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Roulotte : Véhicule à tracteur, aménagé pour pouvoir y vivre de façon saisonnière de dimension maximale de 12 mètres de longueur et de 3,5 mètres de largeur. Toute construction de ce type de dimension supérieure est considérée comme une maison mobile.

Route publique numérotée : Routes numérotées par le Ministère des Transports.

Rue (route, chemin) privée : Toute rue n'ayant pas été cédée à la municipalité, mais reconnue par cette dernière par règlement ou résolution et permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent. Une rue privée doit être reliée à une rue publique.

Rue (route, chemin) privée existante protégée par droit acquis : Rue privée qui, au 1^{er} mai 2018, était cadastrée ou répondait aux trois exigences suivantes :

1. Apparaître comme rue ou droit de passage dans un ou plusieurs titres enregistrés;
2. Desservir au moins deux bâtiments principaux, deux lots distincts ou deux terrains décrits par tenants et aboutissants ou deux propriétés;
3. Avoir une assiette carrossable d'une largeur minimale de 4 mètres.

Rue (route, chemin) publique : Toute rue appartenant à la corporation municipale ou à un gouvernement supérieur et servant à la circulation de véhicules.

Sablère/gravière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles.

Saillie : Partie d'un bâtiment ou d'une construction qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

Services publics : immeuble destiné à des services publics. De façon non limitative, par exemple : centrale de filtration, station et étang d'épuration des eaux usées, garage municipal, site de dépôt et de gestion des neiges usées, infrastructure de transport, infrastructure de gestion des matières résiduelles, etc. Les équipements et immeubles appartenant à Hydro-Québec ne sont pas

visés par cette définition.

Services institutionnels : immeuble à caractère civique, communautaire, culturel, hospitalier, scolaire, sportif ou gouvernemental.

Site de compostage : Site où l'on produit du compost à partir de déchets solides ou autres déchets, que ce soit par dépôt ou par traitement à l'exception des sites de compostage individuels à des fins agricoles et les sites de compostage commerciaux liés à une entreprise agricole et complémentaire à celle-ci et dont le compost provient majoritairement de fumier de source animale.

Site d'extraction : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales et les bâtiments nécessaires à cette activité d'extraction. Comprend de manière non limitative des sablières, gravières et carrières.

Site du patrimoine : Un site patrimonial reconnu par une instance compétente en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. c. B-4).

Solarium : Pièce vitrée, attenante au bâtiment principal, qui peut être habitable à l'année.

Spa : Vaste baignoire d'hydromassage, ou bassin extérieur en matériau de synthèse, équipée d'un système de propulsion d'air et d'eau sous pression, dont l'eau est maintenue à une température d'environ 38 °C et dont la capacité n'excède pas 2000 litres.

Superficie boisée : Les superficies boisées réfèrent à un peuplement identifié dans le système d'information écoforestière (SIEF) le plus à jour.

Superficie d'un bâtiment : Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les solariums habitables, mais non compris les escaliers, les balcons, les galeries, les vérandas, les terrasses, les corniches, les rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage et tous les espaces inclus dans un bâtiment, sauf les cours intérieures et extérieures.

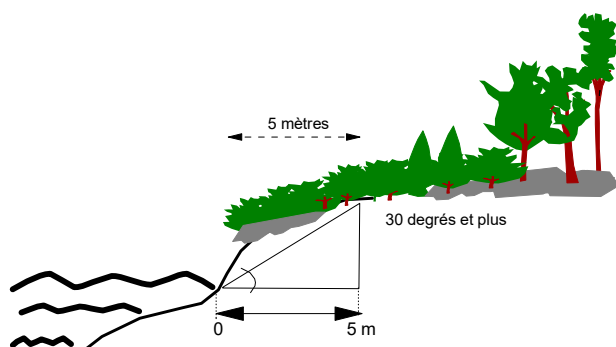
Superficie minimale habitable : Superficie du plancher d'un logement, à l'exclusion de la superficie de plancher des balcons ou des mezzanines intérieures, des garages ou des dépendances attenantes, et le sous-sol. Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des murs extérieurs.

Superficie de plancher : Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'extérieur des murs extérieurs y compris les solariums habitables, mais ne comprennent pas les escaliers, les porches, les balcons, les galeries, les vérandas, les terrasses, les corniches, les rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage, sauf les cours intérieures et extérieures. Elle comprend les superficies des caves ou sous-sols utilisées à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisée pour des appareils de chauffage ou d'autres installations de ce genre, les rangements pour les logements ou pour le stationnement des véhicules.

Table champêtre : Établissement offrant, moyennant rémunération, un repas gastronomique à même un établissement agricole ou forestier.

Talus : Pente de 30 % et plus sur une longueur d'un minimum de 5 mètres mesurée horizontalement à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Figure 2.7e : Talus



Terrain de camping : Ouvert 180 jours et moins par année, tout terrain de camping aménagé ou non, permettant d'accueillir au public et contre rémunération des véhicules de camping, des tentes et des constructions mobiles. Ne fait partie de cette catégorie le camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. Un camping peut détenir accessoirement un commerce ponctuel en lien avec le camping.

Terrasse ou café-terrace : Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment exploité à des fins de restauration ou de bar.

Tige de diamètre commercial : tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 10 centimètres. Cette mesure doit être prise à hauteur de poitrine, soit à un mètre et trois dixièmes de mètre (1,3 m) au-dessus du sol.

Traverse à gué : action par laquelle on traverse un cours d'eau à même le littoral.

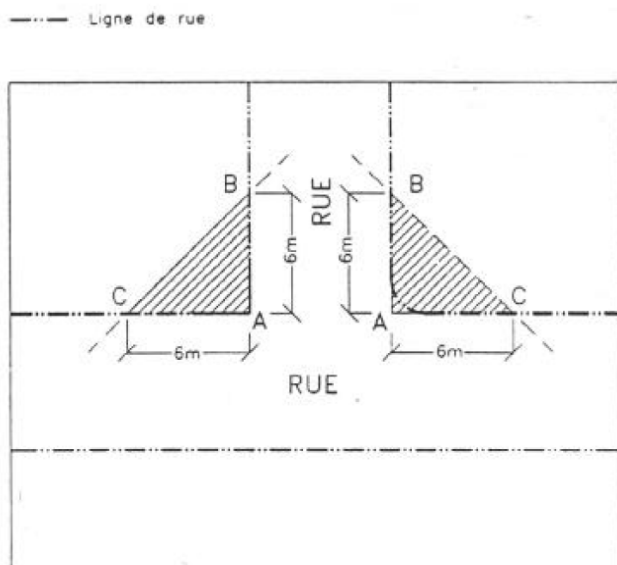
Tôle architecturale : Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

Tour de télécommunication : Construction en hauteur appartenant à des réseaux de télécommunication émettant des signaux qui favorisant la communication sur le territoire.

Triangle de visibilité : Un triangle de visibilité est un espace, sur un terrain d'angle, délimité de la façon suivante :

- Un segment d'une ligne de rue d'une longueur de 6m, mesuré à partir du point d'intersection de la ligne de rue avec une autre ligne de rue ou du point d'intersection de leur prolongement (A-B);
- Un segment de l'autre ligne de rue d'une longueur de 6 m, mesuré à partir du point d'intersection défini à l'alinéa précédent (A-C);
- Une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de ligne de rue établis aux alinéas précédents (B-C).

Figure 2.7f : Triangle de visibilité



Unité animale : Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production telle que déterminée par l'annexe A de la directive sur les odeurs causées par des déjections animales en milieu agricole (P41.1,r.5)

Unité d'élevage : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage : Les fins pour lesquelles un bâtiment, un terrain ou un lot est employé, occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Usage accessoire : Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à faciliter ou à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usages mixtes : un même bâtiment principal contenant plusieurs usages principaux.

Usage principal : La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupée ou destinée à être utilisée ou occupée.

Usage secondaire : Usage qui, joint à un usage principal, permet à un propriétaire ou à un occupant d'exercer une activité rémunératrice sous certaines conditions.

Usage sensible : Est considéré un usage sensible :

- Tout usage résidentiel;
- Tout immeuble habitable d'un centre d'hébergement ou d'un établissement pénitentiaire;
- Tout centre de santé et de services sociaux;
- Tout lieu d'enseignement;
- Tout type de garderie;
- Toute installation culturelle, tel un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte;
- Tout usage récréatif extérieur nécessitant un climat sonore réduit, telles une aire de pique-nique, une plaine de jeux libres, une piscine ou une plage;
- Tout espace de vie extérieur associé à un usage sensible qui nécessite un climat sonore réduit propice aux activités humaines telles que les cours ou les balcons à l'exception des espaces de stationnement et de rangement.

Véhicule récréatif : Véhicule ayant une longueur inférieure à douze (12) mètres et munis originalement d'un châssis et d'au moins un essieu et destiné à être occupé pour des fins de villégiature soit moins de 180 jours par année.

Véranda : Galerie adossée à un mur du bâtiment principal et fermée sur les trois autres côtés par une fenestration continue ou des moustiquaires, dont les murs ne sont pas isolés et qui ne peut être habitable.

Voie de circulation : Endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une plage publique ou une aire publique de stationnement.

Zone agricole permanente : Portion du territoire de la municipalité située à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1).

Zones de grand courant : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zones de faible courant : Cette zone correspond à la partie de la plaine

inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans

Zone d'expansion urbaine (ZEU) : *Cette zone correspond à la partie du territoire où l'expansion future du périmètre d'urbanisation est projetée pour des raisons principalement urbanistiques et géographiques. Cette ZEU ne peut pas devenir un périmètre d'urbanisation (PU) sans modification préalable du SADD (schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC). »*

ARTICLE 4 ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

Le règlement de zonage est modifié à l'article 3.4.1

- Par le remplacement du titre « Établissements de production animale dérogatoires protégés par droits acquis » par « *Reconstruction a la suite d'un sinistre d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis* »;
- Par le remplacement du contenu du premier alinéa de l'article par l'ajout de ces deux alinéas avant le troisième alinéa, pour se lire comme suit:

« Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire ou les animaux d'un établissement de productions animal dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, des droits acquis s'appliquent pour une période de vingt-quatre (24) mois pour la totalité ou la partie du bâtiment ou des animaux d'un établissement de productions animales détruits. Un tel établissement pourra reprendre ses activités aux mêmes conditions (implantation, nombre d'unités animal, etc.) que celles qui prévalaient au moment du sinistre ou de manière à améliorer la situation antérieure.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débuté dans les vingt-quatre (24) mois suivants sa destruction continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de respecter les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA. »

ARTICLE 5 REMPLACEMENT DE TYPE D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 3.4.2 intitulé « *Remplacement de type d'élevage dérogatoire* ».

ARTICLE 6 ENSEIGNES ET AFFICHES PERMISES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Le règlement de zonage est modifié à l'article 8.2 au 10^e paragraphe du premier alinéa par le retrait des expressions « *agricoles restreintes (Ar)* » et « *forestières restreintes (Fr)* » et par l'ajout du mot « *et* » suite à « *agricoles (A)* », pour se lire comme suit :

« 10. exclusivement pour les zones agricoles (A) et forestières (F), les affiches et enseignes non lumineuses, de superficie maximum de 3 mètres carrés, posées sur un terrain annonçant la mise en location ou la mise en vente du terrain où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas ; »

ARTICLE 7 NORMES RELATIVES À L'AFFICHAGE PAR ZONE

Le règlement de zonage est modifié en apportant les corrections suivantes au tableau 8.8.9 :

- Le titre de la première colonne est remplacé par « *Zones de type « P »* »;

- Le titre de la deuxième colonne est remplacé par « *Zones de type « M »* »;
- Le titre de la troisième colonne est remplacé par « *Zones de type « A » et « F »* »;
- Le titre de la quatrième colonne est remplacé par « *Zones de type « R »* ».

ARTICLE 8 MESURES RELATIVES AUX RIVES (BÂTIMENT ACCESSOIRE)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 9.1 au paragraphe 4 du troisième alinéa par l'ajout de l'expression « *de type garage, remise, cabanon ou piscine* » pour se lire comme suit :

«4. La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes : »

ARTICLE 9 MESURES RELATIVES AUX RIVES (VÉGÉTATION)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 9.1 du paragraphe 5 du troisième alinéa par le remplacement de tous les sous-paragraphe, pour se lire comme suit :

« 5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements d'application;*
- b. l'abattage d'arbres prévu aux dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur des boisés (chapitre 14);*
- c. la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;*
- d. la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;*
- e. l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;*
- f. aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;*
- g. les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.* »

ARTICLE 10 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Le règlement de zonage est modifié à l'article 9.1 du paragraphe 7 du troisième alinéa par la modification partielle des sous-paragraphe b) et c) pour se lire comme suit :

« b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage en respect avec les normes relatives à l'écoulement de l'eau établies par règlement par la MRC;

c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès en respect avec les normes relatives à l'écoulement de l'eau établies par règlement par la MRC; »

ARTICLE 11 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Le règlement de zonage est modifié à l'article 9.2 par la modification partielle du paragraphe 2 du premier alinéa, par le remplacement du paragraphe 4, et par l'abrogation des paragraphes 5 et 6, pour se lire comme suit :

« 2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts en respect avec les normes relatives à l'écoulement de l'eau établies par règlement par la MRC ;

[...]

4. Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles ;

5. L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive; »

ARTICLE 12 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 9.4 à la suite de l'article 9.3.4, pour se lire comme suit :

« 9.4 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités. »

ARTICLE 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE GRAND COURANT ET AUX ZONES D'EMBÂCLE

Le règlement de zonage est modifié à l'article 10.1 :

- Par le remplacement du titre pour se lire comme suit : « *Dispositions relatives aux zones de grand courant et aux zones d'embâcles* »;
- Par le remplacement du premier alinéa pour se lire comme suit :
« Dans les zones de grand courant d'une plaine inondable (réurrence 0-20 ans) identifiée sur le plan des contraintes (carte Z-2) et les zones d'embâcle, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception des constructions ou ouvrages suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral: [...] »
- Par la modification de la première phrase du paragraphe 2 du premier alinéa, pour se lire comme suit :

- « Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans; »
- La modification partielle du paragraphe 7 du premier alinéa, pour se lire comme suit :

« 7. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblais ni déblais. Une excavation suivie d'un remblai dans le but d'affermir un terrain et d'améliorer sa capacité portante, tout en maintenant le même niveau du sol, ne constitue pas un déblai ni un remblai au sens de cet article, à condition que le niveau du terrain demeure le même ; »
- Par la modification partielle du paragraphe 11 du premier alinéa, pour se lire comme suit :

« 11. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblais ni remblais conformément aux dispositions du chapitre 14 du présent règlement »

ARTICLE 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE GRAND COURANT ET AUX ZONES D'EMBÂCLES

Le règlement de zonage est modifié à l'article 10.1 par l'ajout des paragraphes 14 à 19 au premier alinéa, pour se lire comme suit :

- « 14. les stationnements aménagés en maintenant le même niveau du sol ;
15. l'implantation de piscines et de bâtiments accessoires aux conditions suivantes :
- a. Il n'existe aucun autre emplacement hors de la zone inondable de grand courant et/ou de la zone d'embâcle pouvant accueillir un bâtiment accessoire ou une piscine;
 - b. la superficie cumulative maximale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 30 mètres carrés, sans compter les piscines dans ce maximum;
 - c. l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou remblais, même si un nivellement mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée ; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
 - d. les bâtiments (garage, remise, cabanon, gazébo etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement de l'eau;
16. les entrées charretières : l'entrée charretière est considérée comme inhérente au titre de propriété riveraine d'une route et au droit d'y construire un bâtiment dans le but d'y accéder. Un permis peut être donné sans passer par le processus de dérogation, mais des conditions s'appliquent pour assurer une libre circulation de l'eau :
- a. l'entrée charretière peut faire l'objet de mesures d'immunisation (rehaussement de la surface de roulement jusqu'à un niveau sécuritaire pour permettre l'évacuation) si elle donne accès à une construction principale existante ou permise;
 - b. la superficie remblayée doit être conforme au règlement de zonage;
 - c. l'aménagement de l'entrée charretière doit être réalisé de manière à conserver un lien hydrique au moyen d'une traverse de cours d'eau. L'aménagement de cette traverse doit être conforme à la réglementation de la MRC et doit pouvoir permettre le passage du débit de crue sans causer un rehaussement de la cote de crue ou un élargissement de la zone inondable;
17. le déplacement d'un bâtiment principal sur un même lot : l'implantation d'un bâtiment déplacé est normalement considérée comme une nouvelle implantation

sur le site d'accueil. Dans une perspective d'amélioration de la situation et de diminution du risque, le déplacement d'un bâtiment principal doit être considéré comme une modernisation de construction si certaines conditions sont rencontrées :

- a. le risque devra être diminué : le niveau du sol (cote d'élévation) au point d'implantation doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine et la nouvelle localisation ne doit pas augmenter l'exposition aux effets des glaces;
- b. le bâtiment devra s'éloigner de la rive;
- c. le bâtiment devra demeurer sur le même lot;
- d. la construction devra être immunisée selon les normes prévues au règlement de construction;

18. l'aménagement de fossés et leur entretien;

19. l'aménagement d'une enseigne sur poteau si aucun espace en bordure de rue n'est disponible en dehors de la plaine inondable. Un maximum de deux poteaux est permis. Chaque poteau peut avoir un diamètre maximal de 30 centimètres. Les travaux devront être réalisés sans remblai ni déblai autre que le déblai nécessaire à l'ancrage des poteaux. »

ARTICLE 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE FAIBLE COURANT

Le règlement de zonage est modifié à l'article 10.2 :

- Par le retrait de l'expression « *réurrence aux 100 ans* » dans le titre
- Par l'ajout d'un troisième paragraphe 3 au premier alinéa, pour se lire comme suit :

« 3. Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au règlement de construction en vigueur, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation au schéma d'aménagement adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). »

ARTICLE 16 AUTORISATION PRÉALABLE À DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 10.3 à la suite de l'article 10.2, pour se lire comme suit :

« 10.3 AUTORISATION PRÉALABLE À DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par la Municipalité ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par la Municipalité et les autorités gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité. »

ARTICLE 17 MILIEUX HUMIDES POTENTIELS

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 10.4 à la suite de l'article 10.3, pour se lire comme suit :

« 10.4 MILIEUX HUMIDES POTENTIELS

Lors d'un projet réalisé en tout ou en partie dans un milieu humide potentiel identifié sur le plan des contraintes (carte Z-2), la limite exacte du milieu humide doit être précisée sur le terrain à l'aide d'une méthode reconnue et par une personne compétente.

À l'intérieur du milieu humide, tous les travaux de déblais ou de remblais sont en principe interdits.

Sont toutefois permis les travaux suivants ayant fait l'objet d'une autorisation d'une autorité compétente, si requis :

- les travaux de remblais ou de déblais totalisant maximum 10 % du milieu humide sous réserve de l'approbation d'un PIIA en vertu du règlement sur les PIIA en vigueur;*
- les travaux de contrôle des espèces exotiques envahissantes telles que le phragmite, le nerprun bourdaine, la renouée Japonaise, la berce du Caucase;*
- les travaux d'aménagement faunique;*
- les travaux de restauration et de mise en valeur du milieu naturel;*
- l'entretien d'ouvrages ou d'infrastructure existants;*
- les travaux d'aménagement forestier conformément aux dispositions établies au chapitre 14 du présent règlement.*

ARTICLE 18 DÉPOTOIR DÉSAFFECTÉ

Le règlement de zonage est modifié à l'article 12.1

- Par le changement du titre « Les anciens dépotoirs » par « Dépotoir désaffecté ».*
- Par le remplacement de l'expression « ancien dépotoir » par « dépotoir désaffecté » et « plan de zonage » par « plan des contraintes (carte Z-2) » de l'alinéa 1, pour se lire comme suit :
« Aucune construction n'est permise sur le site d'un dépotoir désaffecté identifié sur le plan des contraintes (carte Z-2). »*
- Par le remplacement du quatrième alinéa pour se lire comme suit :
« Tout puits d'eau de consommation devra être localisé à une distance minimale de 300 mètres de la limite d'un dépotoir désaffecté. Tout étang devra être localisé à une distance minimale de 150 mètres de la limite d'un dépotoir désaffecté. Ces mesures pourront être retirées sur dépôt d'une étude de caractérisation du sol de ce dépotoir. En l'absence de délimitation du dépotoir désaffecté, les mesures précédentes s'appliquent sur et à partir des limites du terrain où il se situe. »*

ARTICLE 19 LES CHAMPS DE COURSES DE VÉHICULES MOTORISÉS

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 12.3 intitulé « Les champs de courses de véhicules motorisés ».

ARTICLE 20 LES GAZODUCS

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 12.4 intitulé « Les gazoducs ».

ARTICLE 21 AIRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (PUITS ET SOURCES D'EAU POTABLE)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 12.5.1 :

- par le remplacement du mot « *primaire* » par le mot « *immédiate* » dans le titre;
- par le remplacement du premier alinéa de l'article par les deux alinéas suivants :

« Une aire de protection immédiate et minimale de 30 mètres de rayon est obligatoire autour des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à desservir 21 personnes ou plus ou pour une utilisation de 75 000 litres par jour. À l'intérieur de cette aire de protection, aucune construction, ouvrage ou activité n'est autorisé sauf ceux nécessaires aux fins d'utilisation de la prise d'eau potable. »

Malgré le premier alinéa, les limites de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine utilisé avant le 15 juin 2002 peuvent être fixées à moins de 30 m du site de prélèvement en raison des obstacles présents, telle la dimension du terrain, une route ou une habitation. »

ARTICLE 22 AIRE DE PROTECTION INTERMÉDIAIRE (PUITS ET SOURCES D'EAU POTABLE)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 12.5.2 :

- Par le remplacement du mot « *secondaire* » par le mot « *intermédiaire* » dans le titre;
- Par le remplacement des trois alinéas, pour se lire comme suit:
« Les aires de protection intermédiaires (bactériologique et virologique) des ouvrages de prélèvement d'eau destinés à desservir 21 personnes ou plus ou pour une utilisation de 75 000 litres par jour et existant au 1^{er} mai 2018 sont représentées sur le plan des contraintes (carte Z-2.) »

ARTICLE 23 SITE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 12.6 après l'article 12.5.2, pour se lire comme suit :

« 12.6 SITE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Lors de l'agrandissement ou de la construction d'une station d'épuration des eaux usées, un écran tampon doit être aménagé vis-à-vis d'un usage exclusivement résidentiel selon les dispositions du chapitre 20. ».

ARTICLE 24 IMPLANTATION DE RÉSIDENCES PRÈS D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 12.7 après l'article 12.6, pour se lire comme suit :

« 12.7 IMPLANTATION DE RÉSIDENCES PRÈS D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE

La construction de nouvelles résidences est prohibée dans une bande de 50 m mesurée à partir de la clôture de protection des postes de transformation électrique de 120 kV et plus. »

ARTICLE 25 LIGNE ÉLECTRIQUE DE 120kV ET PLUS

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 12.8 après l'article 12.7, pour se lire comme suit :

« 12.8 LIGNE ÉLECTRIQUE DE 120Kv ET PLUS

Dans une bande de 50 m de l'emprise d'une ligne électrique de 120 kV ou plus, la construction d'un nouvel usage résidentiel est prohibée. »

ARTICLE 26 INTERDICTION D'IMPLANTATION DE NOUVELLES CARRIÈRES ET SABLIERES/GRAVIÈRES

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 13.1.1 après l'article 13.1, pour se lire comme suit :

« 13.1.1 INTERDICTION D'IMPLANTATION DE NOUVELLES CARRIÈRES ET SABLIERES/GRAVIÈRES

Il est interdit d'implanter de nouvelles carrières et sablières aux endroits suivants :

1. Dans le périmètre d'urbanisation
2. Dans les aires de protection des prises d'eau potable définies par la réglementation provinciale en vigueur;
3. Dans les zones tampon suivantes :
 - a. À moins de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
 - b. À moins de 75 mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide potentiel.

»

ARTICLE 27 EXIGENCES SPÉCIFIQUES À LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Le règlement de zonage est modifié à l'article 13.2.1:

- Par le remplacement dans le titre de l'expression « *aux zones agricoles et agricoles restreintes* » par « *à la zone agricole permanente* » ;
- Par le retrait à l'alinéa 1 de l'expression « *Nonobstant les articles 13.1 et 13.2* » ;
- Par le remplacement à l'alinéa 1 de l'expression « *les zones de type A et Ar* » par l'expression « *la zone agricole permanente* », pour se lire comme suit :

« Il est permis d'implanter de nouvelles carrières, gravières et sablières dans la zone agricole permanente pour des fins d'amélioration du potentiel agricole des terres, tels que l'abaissement de buttes, de talus et autres aux conditions suivantes : »
- Par l'ajout d'un deuxième alinéa, pour se lire comme suit :

« Il est également possible d'implanter de nouvelles carrières, gravières et sablières dans la zone agricole permanente à des fins commerciales, aux conditions suivantes :

 - *le respect des exigences minimales prévues à l'article 13.2.*
 - *la mise en valeur agricole devra se faire aussitôt les travaux terminés. »*

ARTICLE 28 NORMES D'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DE SITES D'EXTRACTION

Le règlement de zonage est modifié par le remplacement de l'article 13.4 et de son titre, par l'article 13.4 et 13.4.1 suivant ainsi que le tableau 13.4.1a, pour se lire comme suit :

« 13.4 NORMES D'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DE SITES D'EXTRACTION

13.4.1 Carrières et sablières/gravières

Les nouveaux usages, constructions et ouvrages suivants devront respecter les distances minimales prévues au tableau 13.4.1a. par rapport à une carrière et sablière/gravière existante.

Ces distances sont mesurées à partir de la limite du site exploité à cette fin si aucun permis d'exploitation n'existe ou à partir de la limite du terrain pouvant être exploité avec un permis d'exploitation émis par le Ministère de l'Environnement.

Ces distances s'appliquent également entre un nouveau site d'extraction et les usages sensibles existants.

Tableau 13.4.1a :

Usages, construction, ouvrage	Carrière	Sablière/Gravière
Résidence ou construction d'hébergement hors périmètre d'urbanisation (sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction) ⁽¹⁾	600 mètres	150 mètres
Rue ⁽¹⁾	70 mètres	35 mètres
Puits, source ou prise d'eau municipal ou exploité par une personne qui détient le permis (article 32.1 de la loi sur la qualité de l'environnement LRQ.,c. Q-2) ⁽¹⁾	1000 mètres	1000 mètres
⁽¹⁾ Pour tout autre type de site d'extraction, la distance à respecter devra être établie sur la base d'une analyse professionnelle démontrant l'absence de risque pour la santé humaine eu égard à la poussière, au bruit, aux vibrations, etc.		

».

ARTICLE 29 TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 13.5 intitulé « *Territoires incompatibles avec l'activité minière* » à la suite de l'article 13.4.1, pour se lire comme suit :

« 13.5 TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

La délimitation des territoires incompatibles à l'activité minière vise uniquement à interdire l'octroi de nouveaux droits d'exploration des substances minérales faisant partie du domaine de l'État. Ces zones et leurs bandes de protection sont identifiées au tableau 13.5a ci-dessous:

Tableau 13.5a

Territoire incompatible avec l'activité minière	Bande de protection (en mètres)
Périmètre d'urbanisation	1000
Les prises d'eau potable de catégorie 1 et 2 et leur aire de protection immédiate et intermédiaire	-

»

ARTICLE 30 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES BOISÉS

Le règlement de zonage est modifié par le remplacement des articles 14.1 à 14.1.3 et leurs sous-articles, pour se lire comme suit:

« 14.1 Aménagement forestier à l'extérieur des zones urbaines

Les dispositions qui suivent s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité situé à l'extérieur des zones urbaines « M », « R » et « P », à l'exception des travaux de construction d'une infrastructure autorisée et conforme à un règlement municipal.

14.1.1 Types de coupes forestières et leurs autorisations préalables

Dans le tableau qui suit sont répartis les différents travaux de coupes forestières et les obligations qui leurs sont associées :

Tableau 14.1.1a :

TRAVAUX AUTORISÉS	EXIGENCE(S) PRÉALABLES
<i>1. Tout abattage d'arbre de plus de 15 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans.</i>	<i>a) Fournir un avis de récolte à l'organisation municipale responsable de l'abattage d'arbres sur le territoire</i>
<i>2. Tout abattage d'arbres de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans</i>	<i>a) Obtenir un certificat d'autorisation municipal Cependant : Si l'aire de coupe totalise plus de 10 % de la superficie boisée de la propriété : b) Obtenir un certificat d'autorisation municipal et une prescription sylvicole Si l'aire de coupe totalise plus de deux hectares : c) Obtenir un certificat d'autorisation municipal et une prescription sylvicole</i>
<i>3. Tout abattage d'arbres dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.</i>	<i>a) Obtenir un certificat d'autorisation municipal</i>
<i>4. Tout abattage d'arbres de moins de 15 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans.</i>	<i>a) Aucune exigence</i>
<i>5. Les activités de récolte d'arbres de Noël cultivés.</i>	<i>a) Aucune exigence</i>
<i>6. Dans la bande de protection riveraine, la coupe d'arbres nécessaire à l'aménagement d'une traverse de cours d'eau permanente ou temporaire, de même que la coupe nécessaire aux travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau prévu par la Loi sur les compétences municipales du Québec (L.R.Q., c. C-47.1).</i>	<i>a) Aucune exigence</i>
<i>7. Tout abattage d'arbres à des fins publiques, dans l'emprise des chemins publics ou non.;</i>	<i>a) Aucune exigence</i>
<i>8. Tout abattage d'arbres malades, dangereux ou présentant des risques pour la sécurité ou la santé du public évalué par les autorités compétentes ou un arboriculteur certifié.</i>	<i>a) Aucune exigence</i>

14.1.1.1 Exception

Malgré les cas de travaux de coupes forestières énoncés au point 2 du tableau 14.1.1 qui nécessitent une prescription sylvicole, les travaux suivants nécessitent une autorisation municipale mais ne nécessitent pas de prescription sylvicole :

- a. Tout abattage d'arbres de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) dans lequel on intervient par période de 10 ans et répondant aux deux conditions suivantes :
 - l'aire de coupe totalise moins de 10 % de la superficie boisée de la propriété;

- l'aire de coupe totalise moins de deux hectares.
- b. La récolte après chablis;
- c. La première éclaircie commerciale d'une plantation résineuse jusqu'à l'occurrence de 40 % des tiges d'arbres d'une aire de coupe;
- d. L'abattage d'arbres nécessaire à l'exploitation d'un lieu d'extraction du sol, à la condition que le requérant obtienne et fournisse les autorisations nécessaires ;
- e. L'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation, l'entretien ou l'enlèvement d'un réseau de transport d'énergie ;
- f. L'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation d'une construction autorisée.

14.1.2 Dispositions générales des mesures de protection aux coupes forestières

Le prélèvement autorisé correspond à un maximum de 30 % des tiges d'arbres de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) sur une période de 10 ans.

Malgré ce qui précède, la récolte après perturbation naturelle est autorisée, mais doit être accompagnée d'une prescription sylvicole.

Toutefois, la récolte après un chablis ne nécessite pas de prescription sylvicole, tel que décrit à l'article 14.1.1 b

14.1.2.1 Dispositions particulières aux cours d'eau

Dans la bande de 20 mètres des cours d'eau et des lacs, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, les dispositions générales des mesures de protection aux coupes forestières s'appliquent. Dans les 10 premiers mètres de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, la circulation de la machinerie est interdite, à l'exception du passage à gué de la machinerie forestière qui n'est permise que sur sol gelé. Dans les 10 derniers mètres de la bande de protection, la circulation de la machinerie est permise, mais ne doit pas causer d'impact au sol.

14.1.2.2 Dispositions particulières aux lots voisins

Dans la bande de 20 mètres de la limite d'un terrain présentant un couvert forestier dont les tiges on en moyenne plus de 10 centimètres de DHP, les dispositions générales des mesures de protection aux coupes forestières s'appliquent. L'abattage d'arbres de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial réparti uniformément est toutefois permis si une prescription sylvicole justifie la nécessité des travaux ou qu'une autorisation du voisin est fournie sous forme d'entente.

14.1.3 Coupes forestières relatives à la construction de la voirie forestière et de fossé de drainage forestier

L'abattage d'arbres pour la construction de chemin forestier d'une largeur maximale de 15 mètres, incluant les fossés, est autorisé. Malgré ce qui précède, la construction de chemin forestier d'une largeur maximale de 20 mètres, incluant les fossés, est autorisée sur une propriété de plus de 250 ha.

Lors de la construction d'un chemin forestier, les eaux de ruissellement du chemin doivent être déviées vers des zones de végétation, mais ne doivent pas être déviées vers un cours d'eau ou un lac. L'aménagement d'un chemin forestier dans la bande de protection de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac est interdit, à l'exception de l'aménagement d'une traverse de cours d'eau.

L'abattage d'arbres pour la construction d'un fossé de drainage forestier d'une largeur maximale de six mètres est autorisé. »

ARTICLE 31 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ABATTAGE À DES FINS DE MISE EN CULTURE

Le règlement de zonage est modifié par le remplacement de l'article 14.1.4 intitulé « Dispositions particulières pour l'abattage à des fins de mise en culture » et l'ajout des sous-articles 14.1.4.1 et 14.1.4.2, pour se lire comme suit :

« 14.1.4 Dispositions particulières pour l'abattage à des fins de mise en culture »

Tout abattage d'arbres de plus d'un hectare pour des fins de mise en culture est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- a. *Le propriétaire est un producteur agricole en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q, c. P-28);*
- b. *La demande est accompagnée d'une évaluation agronomique signée par un agronome, justifiant la mise en culture;*
- c. *Toute autre autorisation nécessaire a été préalablement obtenue, notamment, si applicable, celle du Ministère de l'Environnement.*
- d. *Le bassin versant de niveau quatre identifié sur la carte Z-2 dans lequel se situe la mise en culture possède plus de 50 % de couvert forestier; OU*

Le bassin versant de niveau quatre identifié sur le plan des contraintes dans lequel se situe la mise en culture possède entre 50 % et 30 % de couvert forestier. Dans ces conditions, la parcelle mise en culture doit être échangée pour une autre parcelle à reboiser de superficie équivalente selon les modalités d'échange de parcelles et de reboisement prévus à l'article 14.1.4.2.

14.1.4.1 Exceptions

Tout abattage d'arbres à des fins de mise en culture est spécifiquement interdit dans les endroits suivants, et ce peu importe la superficie :

- a. *Dans une aire de protection bactériologique ou virologique des puits d'eau potable identifiés sur la carte Z-2 ;*
- b. *Dans une zone inondable identifiée sur la carte Z-2;*
- c. *Dans une érablière protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou à moins de 30 mètres de celle-ci, sauf sur présentation d'une autorisation de la CPTAQ;*
- d. *Dans des pentes de plus de neuf (9) %;*
- e. *À l'intérieur de la bande de trois (3) mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;*
- f. *À l'intérieur de la bande de 10 mètres de la rivière aux Saumons;*
- g. *Dans un bassin versant de niveau quatre identifié sur la carte Z-2 et qui présente un couvert forestier de moins de 30 %.*

14.1.4.2 Modalités d'échange de parcelles et de reboisement

Tout abattage d'arbres de plus d'un hectare pour des fins de mise en culture lorsque le bassin versant de niveau quatre identifié sur le plan des contraintes dans lequel se situe l'abattage d'arbres possède entre 50 % et 30 % de couvert forestier doit respecter les modalités d'échange de parcelles et de reboisement suivantes :

- a. *La parcelle à reboiser doit être située dans le même bassin versant de niveau trois identifié sur la carte Z-2 que la parcelle mise en culture ou à moins de cinq kilomètres de la limite de celui-ci;*
- b. *La parcelle laissée sans culture doit être reboisée avec des espèces d'arbres indigènes dans les 12 mois suivant la coupe selon la densité minimale prévue au tableau suivant :*

	<i>Espèce</i>	<i>Densité minimale</i>
<i>Résineux</i>	<i>Épinette, mélèze, sapin</i>	<i>2000 plants/ha</i>
	<i>Pin</i>	<i>1800 plants/ha</i>
<i>Feuillus</i>	<i>Essences nobles (chêne rouge, chêne à gros fruits, érable à sucre, cerisier tardif, noyer noir) Peuplier hybride</i>	<i>500 plants/ha</i>

- c. *Le reboisement devra être effectué avec minimalement trois espèces différentes.*
- d. *La somme des plants de peupliers hybride et des résineux ne pourra être équivalente à plus de 75 % des plants totaux. De plus, aucune espèce ne pourra composer plus de 60 % des plants totaux.*
- e. *Le reboisement devra être réalisé en favorisant un entremêlement des espèces.*
- f. *Le reboisement doit être effectué sur une parcelle d'un seul tenant. Malgré cette disposition, la plantation pourra être divisée en plusieurs parcelles si elle vise à reboiser des milieux humides, des pentes de plus de 9 %, des rives ou consolider un massif forestier existant.*
- g. *La mise en culture doit être effectuée dans les 24 mois suivant la coupe. Ce délai pourra être renouvelé jusqu'à 24 mois supplémentaires »*

ARTICLE 32 COUPES FORESTIÈRES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE LA VOIRIE FORESTIÈRE ET DE FOSSÉ DE DRAINAGE FORESTIER

Le règlement de zonage est modifié par le remplacement de l'article 14.1.5 intitulé « *Dispositions particulières à l'entretien et à l'ouverture des voies de circulation, des chemins de ferme et des chemins forestiers* » pour se lire comme suit :

« L'abattage d'arbres pour la construction de chemin forestier d'une largeur maximale de 15 mètres, incluant les fossés, est autorisé. Malgré ce qui précède, la construction de chemin forestier d'une largeur maximale de 20 mètres, incluant les fossés, est autorisée sur une propriété de plus de 250 ha.

Lors de la construction d'un chemin forestier, les eaux de ruissellement du chemin doivent être déviées vers des zones de végétation, mais ne doivent pas être déviées vers un cours d'eau ou un lac. L'aménagement d'un chemin forestier dans la bande de protection de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac est interdit, à l'exception de l'aménagement d'une traverse de cours d'eau.

L'abattage d'arbres pour la construction d'un fossé de drainage forestier d'une largeur maximale de six mètres est autorisé. »

ARTICLE 33 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN BORDURE DES COURS D'EAU

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 14.1.6 intitulé « *Dispositions particulières en bordure de cours d'eau* ».

ARTICLE 34 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES FOSSÉS DE DRAINAGE

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 14.1.7 intitulé « *Dispositions particulières pour les fossés de drainage* ».

ARTICLE 35 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'IMPLANTATION RÉSIDENIELLE DANS LES ZONES F-1, F-2 ET RUR-4

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 14.1.8 intitulé « *Dispositions particulières pour l'implantation résidentielle dans les zones F-1, F-2 et Rur-4* ».

ARTICLE 36 COUPES FORESTIÈRES DANS LES MILIEUX SENSIBLES

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 14.1.9 intitulé « *Coupes forestières dans les milieux sensibles* » à la suite de l'article 14.1.8, pour se lire comme suit:

« 14.1.9 Coupes forestières dans les milieux sensibles

Dans les milieux sensibles identifiés à la carte Z-2, les dispositions générales prévues à l'article 14.1.2 s'appliquent, à l'exception des aires de protection immédiate des puits et sources d'eau potable tel que défini à l'article 12.2.1. Les travaux forestiers exécutés dans ces zones doivent être réalisés sans causer d'impact au sol et sans modifier l'hydrologie du milieu humide en le drainant, le cas échéant.

Lors des travaux forestiers exécutés en pente forte, les eaux de ruissellement provenant des chemins de débardage doivent être déviées vers des zones de végétation. »

ARTICLE 37 BOISÉS À L'INTÉRIEUR DES ZONES URBAINES

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 14.2 intitulé « *Boisés à l'intérieur des zones urbaines* » ainsi que ses sous-articles, pour se lire comme suit:

« 14.2 BOISÉS À L'INTÉRIEUR DES ZONES URBAINES

Les dispositions qui suivent s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité situé à l'intérieur des zones urbaines de type « M », « R » et « P ».

14.2.1 Aménagement forestier en milieu urbain

Les dispositions de l'article 14.1 s'appliquent également en milieu urbain pour les aires de coupe de bois commercial.

14.2.2 Abattage d'arbre individuel autorisé

Un arbre dont le diamètre du tronc est égal ou supérieur à 10 cm de DHP ne peut être abattu que s'il rencontre l'une ou l'autre des conditions suivantes et qu'aucune autre solution raisonnable n'est applicable :

- 1. l'arbre est mort;*
- 2. l'arbre est atteint d'une maladie incurable;*
- 3. l'arbre est infesté d'un élément pathogène et constitue un risque d'infestation ou d'épidémie;*
- 4. l'arbre constitue un danger public pour la santé ou la sécurité des citoyens;*
- 5. l'arbre est une nuisance pour la croissance et la santé des arbres voisins;*
- 6. l'arbre cause ou est susceptible de causer, des dommages à la propriété privée ou publique;*
- 7. l'arbre nuit ou empêche la réalisation de travaux publics ou l'entretien d'un réseau d'utilités publiques;*
- 8. l'arbre nuit ou empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité;*
- 9. l'arbre qui, en raison de la localisation et sa dimension, cause des inconvénients sérieux au propriétaire de l'immeuble.*

Dans tous les cas visés par les alinéas 1 à 9 inclusivement, le requérant doit justifier sa demande.

14.2.2.1 Exception

Si aucune des circonstances énumérées aux alinéas 1 à 9 de l'article précédent n'existe ou ne peut être démontrée, un certificat d'autorisation municipal pour l'abattage d'un arbre peut être émis aux conditions suivantes :

- a. *Le propriétaire s'engage à remplacer l'arbre abattu par un arbre dont le diamètre du tronc est égal ou supérieur à 5 cm mesurés à 15 cm du sol, planté dans la cour avant ou la marge de recul avant du bâtiment dans un délai d'un an;*

OU

- b. *Le propriétaire paie la somme de 250 \$ qui sera utilisée par la municipalité à des fins de reboisement. »*

ARTICLE 38 USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS (CASES DE STATIONNEMENT)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 15.3.2, dans le tableau 15.3.2 intitulé « *Nombre minimal de cases requis pour les usages autres que résidentiels* » par le retrait à la deuxième ligne de l'expression « *piste de course* ».

ARTICLE 39 GESTION DES EAUX

Le règlement de zonage est modifié à l'article 15.7 par le remplacement de l'expression « *le drainage* » par « *la rétention* », pour se lire comme suit :

« Tous les terrains de stationnement doivent être pourvus d'un système adéquat pour la rétention des eaux de surface. »

ARTICLE 40 VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS AGRICOLES (KIOSQUE)

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout à l'article 18.3 de l'expression « *hors de la zone agricole permanente, et d'un maximum de 35 m² à l'intérieur de la zone agricole permanente;* » au paragraphe 3 du premier alinéa, pour se lire comme suit :

- o *« 3 le kiosque doit respecter la superficie maximale, au sol, de 20 m² hors de la zone agricole permanente, et d'un maximum de 35 m² à l'intérieur de la zone agricole permanente »*

ARTICLE 41 USAGES TEMPORAIRE AUTORISÉS AVEC LIMITATIONS

Le règlement de zonage est modifié par le remplacement des articles 18.5 et 18.5.1 et du tableau, pour se lire comme suit :

« 18.5 USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS AVEC LIMITATIONS

18.5.1 Construction mobile, véhicule récréatif, meublé rudimentaire ou autre équipement semblable

Les constructions mobiles, véhicules récréatifs, meublés rudimentaires ou autres équipements semblables ne sont permis que dans les terrains de camping lorsqu'ils sont destinés à être occupés pour des fins de villégiature soit moins de 180 jours par année. (cf. chapitre 23). »

ARTICLE 42 CONSTRUCTIONS MOBILES À L'EXTÉRIEUR DES TERRAINS DE CAMPING ET MAISONS MOBILES À L'EXTÉRIEUR DES PARCS DE MAISONS MOBILES

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 18.5.3 intitulé « *Constructions mobiles à l'extérieur des terrains de camping et maisons mobiles à l'extérieur des parcs de maisons mobiles* » ainsi que ses sous-articles 18.5.3.1 à 18.5.3.4, après l'article 18.5.2, pour se lire comme suit :

« 18.5.3 Constructions mobiles à l'extérieur des terrains de camping et maisons mobiles à l'extérieur des parcs de maisons mobiles »

Les constructions mobiles sont permises à l'extérieur des terrains de camping, de même que les maisons mobiles sont permises à l'extérieur des parcs de maisons mobiles, de façon temporaire dans les cas suivants :

- 1. comme deuxième résidence sur une terre en culture;*
- 2. lors de périodes intensives d'exploitation forestière;*
- 3. à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre*

Celles-ci doivent respecter les dispositions des articles qui suivent.

18.5.3.1 Deuxième résidence sur une terre en culture

Dans le cas des constructions mobiles et maisons mobiles implantées temporairement comme deuxième résidence sur une terre en culture, elles doivent faire partie intégrante de la ferme et être implantées aux conditions suivantes :

- 1. la construction mobile doit être implantée le côté le plus long en façade à la voie publique ou privée;*
- 2. la distance d'alignement doit être plus grande ou égale que celle de la résidence principale;*
- 3. le résidant doit avoir comme occupation principale les travaux sur ladite ferme.*

18.5.3.2 Habitation temporaire pour l'exploitation forestière

Dans le cas des constructions mobiles et maisons mobiles installées temporairement lors de la période intensive d'exploitation forestière, elles doivent respecter les dépositions suivantes :

- 1. être enlevées au plus tard 15 jours suivant la fin desdits travaux;*
- 2. un maximum de 2 habitations temporaires est autorisé par terrain;*
- 3. être localisées à moins de 20 mètres d'une ligne avant;*
- 4. elles peuvent être habitées par l'exploitant et le personnel seulement de l'industrie.*

18.5.3.3 Habitation temporaire durant la reconstruction de la résidence principale suivant un sinistre

Dans le cas des constructions mobiles et maisons mobiles installées temporairement à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre dans la mesure où cette habitation temporaire est retirée dès la fin de la reconstruction.

18.5.3.4 Corridor récréotouristique d'intérêt

Malgré les dispositions des articles 18.5.3.1, 18.5.3.2 et 18.5.3.3, les constructions mobiles et les maisons mobiles sont interdites dans le corridor récréotouristique identifié au plan des éléments d'intérêts (carte PU-2) du plan d'urbanisme en vigueur. »

ARTICLE 43 PARC DE MAISONS MOBILES ET TERRAINS DE CAMPING

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'expression « Parc de » dans le titre du chapitre 23 pour se lire comme suit :

« Chapitre 23 - Parc de maisons mobiles et terrains de camping ».

ARTICLE 44 IMPLANTATION DE MAISONS MOBILES

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 23.1 intitulé « Implantation de maisons mobiles ».

ARTICLE 45 DEUXIÈME RÉSIDENCE SUR UNE TERRE EN CULTURE

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 23.2 intitulé « *Deuxième résidence sur une terre en culture* ».

ARTICLE 46 MAISONS MOBILES TEMPORAIRES POUR EXPLOITATION FORESTIÈRE

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 23.3 intitulé « *Maisons mobiles temporaires pour exploitation forestière* ».

ARTICLE 47 PARC DE MAISONS MOBILES

Le règlement de zonage est modifié à l'article 23.4 :

- Par l'abrogation du 2^e paragraphe du premier alinéa ;
- Par le remplacement au 3^e paragraphe du premier alinéa de l'expression « *10 lots* » par l'expression « *10 parcelles de lot* »
- Par l'abrogation du 4^e paragraphe du premier alinéa ;
- Par le remplacement au 5^e paragraphe du premier alinéa de l'expression « *un lot* » par l'expression « *une parcelle de lot* »
- Par l'ajout du paragraphe 6 et 7 après le tableau du 5^e paragraphe, pour se lire comme suit :
 - « *6. L'endroit où se localiseront les maisons mobiles ne doit pas être dans un secteur de pentes supérieures à 15 %.*
 - « *7. Les parcs de maison mobiles sont interdits dans le corridor récréotouristique identifié au plan des éléments d'intérêts (carte PU-2) du plan d'urbanisme en vigueur.* »

ARTICLE 48 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING

Le règlement de zonage est modifié à l'article 23.5.1 par le remplacement aux paragraphes 1 du premier alinéa de l'expression « *roulotte* » par l'expression « *construction mobile* ».

ARTICLE 49 LIMITATION DE L'UTILISATION D'UN EMPLACEMENT DE CAMPING

Le règlement de zonage est modifié à l'article 23.5.3

- Par l'ajout de l'expression « *de camping* » dans le titre de l'article, pour se lire comme suit :
 - « *Limitation de l'utilisation d'un emplacement de camping* »
- Par l'ajout au premier alinéa de l'expression « *temporaire* », pour se lire comme suit :
 - « *Un emplacement de camping ne peut être utilisé que pour l'installation et l'occupation **temporaire** par une roulotte, véhicule récréatif, meublé rudimentaire ou autre équipement semblable aux fins de séjour. Ainsi :* »

ARTICLE 50 IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE

Le règlement de zonage est modifié à l'article 24.2.1 intitulé « *Implantation d'une éolienne commerciale* » par :

- Par l'ajout de l'expression « *et dans le corridor récréotouristique identifié au plan des éléments d'intérêt (carte PU-2)* » à la fin du premier alinéa, pour se lire comme suit :

« L'implantation d'une éolienne commerciale est autorisée partout sur le territoire à l'exception des zones du périmètre urbain ainsi que dans un rayon de 1 kilomètre (1000 mètres) de ces zones, et dans le corridor récréotouristique identifié au plan des éléments d'intérêt carte PU-2. »

- Par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas, pour se lire comme suit :

« De plus, elles doivent respecter les distances suivantes :

- *350 m des usages sensibles, immeuble protégé ou institution;*
- *Trois fois sa hauteur de la route publique numérotée 251 et 208;*
- *Deux fois sa hauteur de toute autre route publique.*

Tout projet d'implantation de nouvelle éolienne commerciale est assujéti au règlement sur les PIIA en vigueur de la municipalité. »

ARTICLE 51 IMPLANTATION DE NOUVELLES RUES PUBLIQUES, D'USAGES SENSIBLES ET D'IMMEUBLES PROTÉGÉS À PROXIMITÉ D'ÉOLIENNES COMMERCIALES EXISTANTES

Le règlement de zonage est modifié à l'article 24.2.2 par le remplacement de l'article et du titre nouvellement intitulé « *Implantation de nouvelles rues publiques, d'usages sensibles et d'immeubles protégés à proximité d'éoliennes commerciales existantes* », pour se lire comme suit :

« 24.2.2 Implantation de nouvelles rues publiques, d'usages sensibles et d'immeubles protégés à proximité d'éoliennes commerciales existantes

Tout nouvel usage sensible, nouvel immeuble protégé, nouvelle institution et nouvelle route doit être implantée à la même distance prescrite à l'article précédent d'une éolienne commerciale existante. »

ARTICLE 52 IMPLANTATION DES ÉOLIENNES DOMESTIQUES

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout à l'article 24.3.2 d'un 5^e paragraphe au premier alinéa, pour se lire comme suit :

- *« Tout projet d'implantation de nouvelle éolienne domestique est assujéti au règlement sur les PIIA en vigueur de la municipalité. »*

ARTICLE 53 AUTRE PROJET D'ANTENNE ET DE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

Le règlement de zonage est modifié à l'article 24.6.2 :

- Par l'ajout de l'expression « *sur tout le territoire de la municipalité* » au premier alinéa pour se lire comme suit :
 - *« Les antennes et tours de télécommunication qui ne respectent pas les dispositions de l'article 24.6.1 ou qui ne sont pas accessoires à un usage résidentiel peuvent également être autorisées **sur tout le territoire de la municipalité** aux conditions suivantes : »*
- Par l'abrogation du 1^{er} paragraphe du premier alinéa.
- Par l'ajout de l'expression « *et à l'extérieur d'un corridor récréotouristique tel qu'illustré au plan des éléments d'intérêt (carte PU-2) du plan d'urbanisme en vigueur* » au 2^e paragraphe du premier alinéa, pour se lire comme suit :
 - « *Être à un minimum de 250 mètres de part et d'autre de l'emprise d'une route de juridiction provinciale ou municipale **et à l'extérieur d'un corridor récréotouristique tel qu'illustré au plan des éléments d'intérêt (carte PU-2) du plan d'urbanisme en vigueur;** »*
- Le remplacement du 4^e paragraphe du premier alinéa et de l'ajout de ses sous paragraphes, pour se lire comme suit :

« Être à un minimum de 350 mètres des éléments suivants illustrés au plan des éléments d'intérêts (carte PU-2) du plan d'urbanisme en vigueur
::
- éléments d'intérêt visuel
- bâtiments de valeur patrimoniale. »

- L'ajout d'un 4^e paragraphe au premier alinéa, pour se lire comme suit :
« Le projet devra être approuvé par résolution du conseil municipal selon le règlement sur les PIIA en vigueur. »

ARTICLE 54 LOGEMENT MULTIGÉNÉRATIONNEL, RÉSIDENCE D'ACCUEIL ET RÉSIDENCE DE TOURISME

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'expression « *et résidence de tourisme* » dans le titre du chapitre 25, pour se lire comme suit :

« *Chapitre 25 : Logement multigénérationnel, résidence d'accueil et résidence de tourisme* ».

ARTICLE 55 RÉSIDENCE DE TOURISME

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 25.3 intitulé « *Résidence de tourisme* » ainsi que ses sous-articles 25.3.1 et 25.3.2, à la suite de l'article 25.3, pour se lire comme suit :

« 25.3 Résidence de tourisme

Les établissements de type « résidence de tourisme » sont permis partout sur le territoire comme usage complémentaire à l'habitation unifamiliale isolée.

25.3.1 Condition d'implantation générale

1. *Aucun affichage extérieur n'est autorisé pour ce type d'usage*

25.3.2 Condition d'implantation lorsque situé en zone agricole permanente

1. *Respect des conditions énoncés à l'article 25.3.1.*
2. *La résidence de tourisme est autorisée uniquement dans les constructions existantes au 15 mars 2017.*
3. *La résidence de tourisme est autorisée sur un terrain d'une superficie d'un maximum d'un hectare. »*

ARTICLE 56 AFFECTATIONS OÙ L'ÉPANDAGE ET LE STOCKAGE TEMPORAIRE DE M.R.F. SONT PERMIS

Le règlement de zonage est modifié à l'article 27.1 :

- Par le remplacement au premier alinéa de l'expression « *des zones de type « A », « Ar », « F », « Ru » et « Rur »* » par l'expression « *de la zone agricole permanente.* », pour se lire comme suit :
« *L'épandage et le stockage temporaire de matières résiduelles fertilisantes (M.R.F) sont permis à l'intérieur de la zone agricole permanente.* »
- Par l'ajout au deuxième alinéa de l'expression « *délimités sur le plan des contraintes (carte Z 2).* », pour se lire comme suit :
« *Nonobstant ce qui précède, l'épandage et le stockage temporaire de M.R.F. est interdit dans les aires de protection des prélèvements d'eau délimités sur le plan des contraintes (carte Z 2).* »

ARTICLE 57 STOCKAGE TEMPORAIRE (MRF)

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 27.2 intitulé « *Stockage temporaire* ».

ARTICLE 58 CONDITIONS POUR LE STOCKAGE TEMPORAIRE DE M.R.F. AU SOL À DES FINS DE FERTILISATION

Le règlement de zonage est modifié à l'article 27.3 intitulé « *Distances séparatrices pour le stockage temporaire de M.R.F.* » par un changement au titre et la modification au premier alinéa, pour se lire comme suit :

« 27.3 Conditions pour le stockage temporaire de M.R.F. au sol à des fins de fertilisation

Le stockage temporaire de M.R.F. à des fins de fertilisation doit respecter une distance minimale d'éloignement de 50 mètres des cours d'eau.

De plus, les amas au sol ne peuvent pas se situer plus de 2 ans subséquents au même endroit. »

ARTICLE 59 APPLICATION (DISTANCES SÉPARATRICES EN MILIEU AGRICOLE)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 28.1 intitulé « *Application* » par le remplacement du contenu de l'article, pour se lire comme suit :

« 28.1 Application

Les projets suivants sont soumis au respect des distances séparatrices définies à l'article 28.2 :

- a) toute nouvelle construction d'une installation d'élevage ou d'une installation d'entreposage;*
- b) tout nouvel entreposage d'engrais de ferme (fumier et lisier) situé à plus de 150 mètres des installations d'élevage (voir article 28.3);*
- c) toute construction d'une aire d'alimentation extérieure;*
- d) toute augmentation du nombre d'unités animales ou tout remplacement total ou partiel du type d'animaux par un type présentant un coefficient d'odeur supérieur à celui compris initialement dans l'unité d'élevage.*

Dans le cas d'une unité d'élevage existante, la construction, la reconstruction, la modernisation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage ou d'entreposage ou d'une aire d'alimentation extérieure pourra être autorisée à condition que ces travaux soient réalisés à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte aucune augmentation du caractère dérogatoire par rapport aux distances séparatrices applicables. »

ARTICLE 60 EXCEPTION (DISTANCES SÉPARATRICES EN MILIEU AGRICOLE)

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout d'un article 28.1.1 intitulé « *Exception* » pour se lire comme suit :

« 28.1.1 Exception

Malgré l'article 28.1, toute superficie supplémentaire de bâtiment exigée en vertu des normes sur le bien-être animal ou de toute autre obligation légale est autorisée aux conditions suivantes :

- aucune augmentation du nombre d'unités animales;*
- respect de toutes autres obligations réglementaires applicables. »*

ARTICLE 61 RÈGLES DE CALCUL (DISTANCES SÉPARATRICES EN MILIEU AGRICOLE)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 28.2 :

- Par le remplacement du premier alinéa, pour se lire comme suit :
« *Les distances séparatrices minimales à respecter entre une installation d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation sont calculées selon la formule suivante en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès:* »;
- Par le remplacement au paramètre E du deuxième alinéa de l'expression « 300 » par l'expression « 226 »;
- Par l'ajout au paramètre F du deuxième alinéa de l'expression « *et article 28.6* » dans la parenthèse.

ARTICLE 62 NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A - DISTANCES SÉPARATRICES)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 28.2 par le remplacement du texte de la note 1 du tableau 28.2a, pour se lire comme suit :

« ¹Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le présent tableau en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à cinq cents (500) kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de cinq cents (500) kilogrammes équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. »

ARTICLE 63 TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E - DISTANCES SÉPARATRICES)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 28.2 par le remplacement de l'expression « 300 » par l'expression « 226 » à la note 2 du tableau 28.2e.

ARTICLE 64 FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 28.2 au tableau 28.2f par l'ajout d'un paragraphe dans la section F3 « *Autre technologie* » entre les expressions « *les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée* » et « *Absence d'autres technologies* » avec un facteur « 0,7 », pour se lire comme suit :

«

<i>Autre technologie</i>	<i>F₃</i>
<i>▫ les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée</i>	<i>Facteur à déterminer lors de l'accréditation</i>
<i>▫ Présence d'une haie brise vent existante ou d'un boisé conforme aux dispositions du présent chapitre</i>	0,7
<i>▫ Absence d'autres technologies</i>	1,0

»

ARTICLE 65 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Le règlement de zonage est modifié à l'article 28.3 par le retrait des l'expressions « l'extérieur de l'exploitation animale » par « plus de 150 mètres de l'installation d'élevage » et dans l'encadré « A x » dans la formule, pour se lire comme suit :

« Les distances séparatrices doivent être respectées dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 mètres de l'installation d'élevage l'extérieur de l'exploitation animale, selon la formule suivante :

$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distance séparatrice d'un lieu d'entreposage}$
--

»

ARTICLE 66 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE TYPE FORESTIÈRE « F », FORESTIÈRE RESTREINTE « FR », RURAL « RU » ET RURAL RESTREINTE « RUR »

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 28.5 intitulé « Dispositions particulières aux zones de type Forestière « F », forestière restreinte « Fr », Rural « Ru » et Rural restreinte « Rur » ».

ARTICLE 67 AUGMENTATION DU FACTEUR D'ATTÉNUATION (F) AVEC HAIES BRISE-VENT ET BOISÉS

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 28.6 intitulé « *Augmentation du facteur d'atténuation (F) avec haies brise-vent et boisés* » suite à l'article 28.6, pour se lire comme suit :

« 28.6 AUGMENTATION DU FACTEUR D'ATTÉNUATION (F) AVEC HAIES BRISE-VENT ET BOISÉS

Il est possible dans certains cas de réduire la distance séparatrice applicable en vertu de ce chapitre grâce à des haies brise-vent ou d'un boisé.

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F1, F2 ou F3) ne peuvent être pris en compte. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer. Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et boisés existants peuvent être pris en considération.

Tableau 28.5a : Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent utilisée comme facteur d'atténuation pour les odeurs agricoles

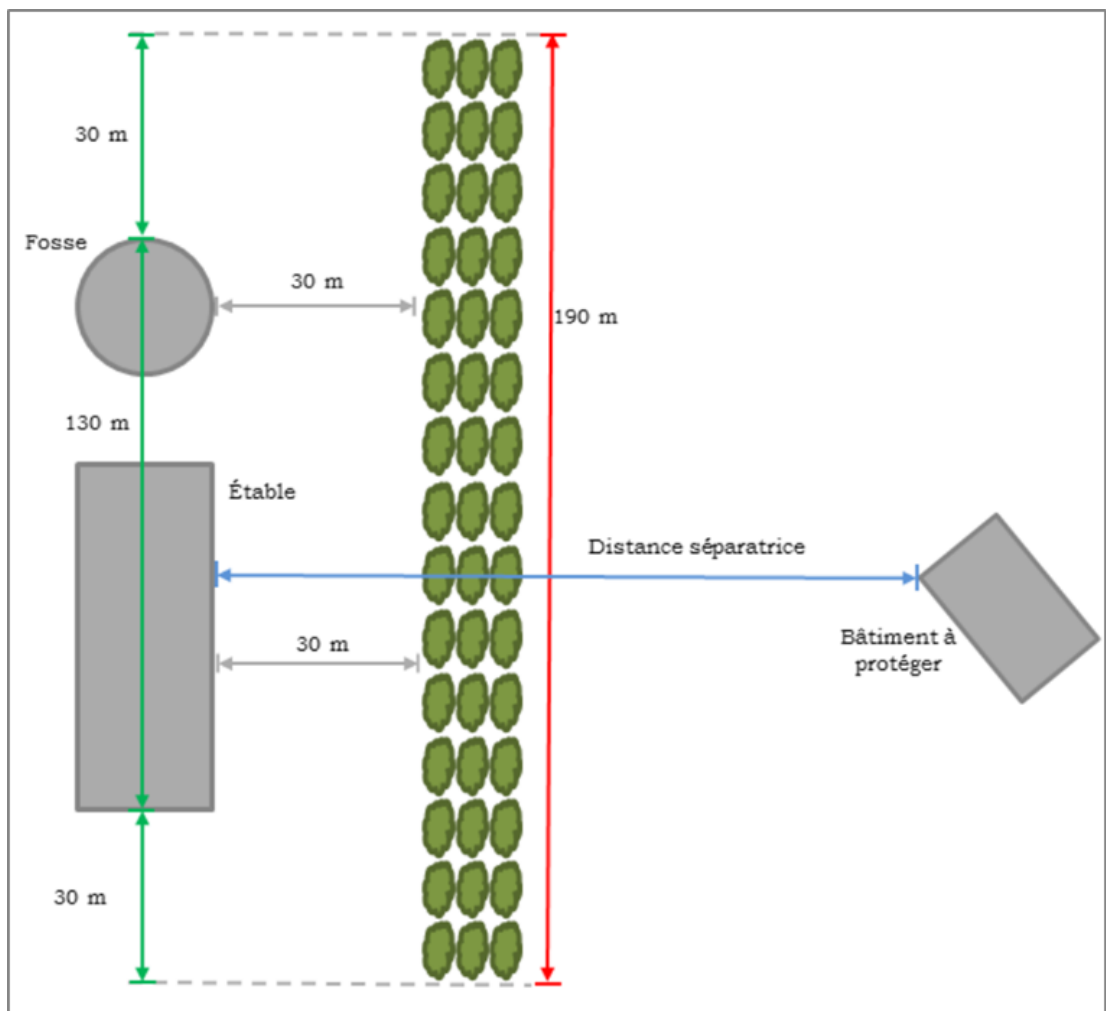
CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES D'UNE HAIE BRISE-VENT	
Localisation	<i>Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger</i>
Densité	<i>De moyennement dense à dense</i>
Hauteur	<i>8 mètres au minimum</i>
Longueur	<i>La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir figure)</i>
Nombre de rangées d'arbres	<i>3</i>
Composition et	<i>1 rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2</i>

arrangement des rangées d'arbres	mètres 1 rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres 1 rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex: épinettes blanches) espacés de 3 mètres.
Espaces entre les rangées	De 3 à 4 mètres au maximum
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et la distance entre la haie et le lieu d'entreposage	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures
Distance entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres
Entretien	Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : - un désherbage; - le remplacement des végétaux morts; - une taille de formation ou d'entretien.

Tableau 28.5b : Caractéristiques essentielles d'un boisé utilisé comme facteur d'atténuation pour les odeurs agricoles

CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES D'UN BOISÉ	
Hauteur	8 mètres au minimum
Largeur	15 mètres au minimum
Longueur	Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-vent
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et la distance entre le boisé et le lieu d'entreposage	De 30 à 60 mètres
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

Figure 28.5a Exemple illustrant la longueur requise d'une haie brise-vent conforme



Malgré les caractéristiques énoncées aux tableaux 28.5a et 28.5b définissant la densité de la haie brise-vent (longueur, largeur et composition et arrangement des rangées d'arbres), un modèle différent qui procurerait une densité équivalente serait acceptable si validé par un professionnel compétent en la matière. »

ARTICLE 68 APPLICATION (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PRODUCTIONS ANIMALES)

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 29.1 intitulé « Application ».

ARTICLE 69 AIRE D'APPLICATION (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PRODUCTIONS ANIMALES)

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 29.2 intitulé « Aire d'application ».

ARTICLE 70 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT À CERTAINS TYPES D'ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 29.3 intitulé « Dispositions particulières s'appliquant à certaines productions animales ».

ARTICLE 71 ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTIONS ANIMALES ET LIEUX D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS VISÉS PAR LE PRÉSENT CHAPITRE

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 29.3.1 intitulé « Établissements de productions animales et lieux d'entreposage des fumiers visés par le présent chapitre ».

ARTICLE 72 CONDITIONS À RESPECTER (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PRODUCTIONS ANIMALES)

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 29.3.2 intitulé « *Conditions à respecter* ».

ARTICLE 73 ÉLEVAGE DE SUIDÉS D'ENGRASSEMENT (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PRODUCTIONS ANIMALES)

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation du tableau 29.3a intitulé « *Élevage de suidés d'engraissement* ».

ARTICLE 74 ÉLEVAGE DE SUIDÉS DE MATERNITÉ (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PRODUCTIONS ANIMALES)

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation du tableau 29.3b intitulé « *Élevage de suidés de maternité* ».

ARTICLE 75 ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU ANATIDÉS (À L'EXCEPTION DES DINDES) SUR FUMIER SOLIDE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PRODUCTIONS ANIMALES)

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation du tableau 29.3c intitulé « *Élevage de gallinacés ou anatidés (à l'exception des dindes) sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment* ».

ARTICLE 76 ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU ANATIDÉS OU DE DINDES À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PRODUCTIONS ANIMALES)

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation du tableau 29.3d intitulé « *Élevage de gallinacés ou anatidés ou de dindes à l'intérieur d'un bâtiment* ».

ARTICLE 77 ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU ANATIDÉS SUR COUR D'EXERCICE (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PRODUCTIONS ANIMALES)

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation du tableau 29.3e intitulé « *Élevage de gallinacés ou anatidés sur cour d'exercice* ».

ARTICLE 78 ÉLEVAGE D'ANIMAUX À FOURRURE (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PRODUCTIONS ANIMALES)

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation du tableau 29.3f intitulé « *Élevage d'animaux à fourrure* ».

ARTICLE 79 LOCALISATION DU LIEU D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS SITUÉ À PLUS DE 100 MÈTRES DE L'ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE AUQUEL IL EST RATTACHÉ - VOLAILLES EN PARQUETS (GALLINACÉS, ANATIDÉS) OU DE DINDES (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PRODUCTIONS ANIMALES)

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation du tableau 29.3g intitulé « *Localisation du lieu d'entreposage des fumiers situé à plus de 100 mètres de l'établissement de production animale auquel il est rattaché - volailles en parquets (gallinacés, anatidés) ou de dindes* ».

ARTICLE 80 LOCALISATION DU LIEU D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS SITUÉ À PLUS DE 100 MÈTRES DE L'ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE AUQUEL IL EST RATTACHÉ - PORCS, TRUIES OU VOLAILLES EN CAGE (GALLINACÉS, ANATIDÉS) (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PRODUCTIONS ANIMALES)

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation du tableau 29.3h intitulé « *Localisation du lieu d'entreposage des fumiers situé à plus de 100 mètres de l'établissement de production animale auquel il est rattaché - porcs, truies ou volailles en cage (gallinacés, anatidés)* ».

ARTICLE 81 EXCEPTION (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PRODUCTIONS ANIMALES)

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 29.3.2.1 intitulé « *Exception* ».

ARTICLE 82 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLEVAGES DE SUIDÉS

Le règlement de zonage est modifié aux articles 29.4 et 29.4.1 par le remplacement des titres et du premier alinéa, pour se lire comme suit :

« 29.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLEVAGES DE SUIDÉS

29.4.1 Marges de recul pour les élevages de suidés

Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales à respecter lors de la construction ou l'agrandissement d'un établissement de productions animales ainsi que des lieux d'entreposage des fumiers d'un élevage de suidés sont les suivantes :»

ARTICLE 83 REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE EN TOUT OU EN PARTIE DANS UN BÂTIMENT EXISTANT (ÉLEVAGES DE SUIDÉS)

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 29.4.2

ARTICLE 84 SECTEURS SENSIBLES (ÉLEVAGES DE SUIDÉS)

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 29.4.3 intitulé « *Secteurs sensibles* » après l'article 29.4.2, pour se lire comme suit :

« 29.4.3 Secteurs sensibles

À l'intérieur d'un rayon de protection du périmètre urbain d'un kilomètre tel qu'illustré au plan des contraintes (carte Z-2) à titre de milieu sensible, les installations d'élevage et lieux d'entreposage des fumiers suivants sont interdits :

- a. élevage de suidés d'engraissement;*
- b. élevage de suidés maternité;*
- c. lieu d'entreposage des fumiers d'une unité d'élevage cité aux paragraphes a ou b et situé à plus de 150 mètres de l'unité d'élevage auquel il est rattaché. »*

ARTICLE 85 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS SENSIBLES

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 29.5 intitulé « *Dispositions relatives aux secteurs sensibles* ».

ARTICLE 86 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU REGROUPEMENT D'ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTIONS ANIMALES

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 29.5.1 intitulé « *Dispositions particulières au regroupement d'établissements de productions animales* ».

ARTICLE 87 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES NON-AGRICOLES

Le règlement de zonage est modifié à l'article 29.6 intitulé « *Dispositions relatives aux zones non-agricoles* » par le remplacement du contenu de l'article, pour se lire comme suit :

« Hors de la zone agricole permanente, tous les établissements de production animale sont interdits. »

ARTICLE 88 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE PORCINS ET AU REMPLACEMENT D'USAGE EN ZONE AGRICOLE

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 29.7 intitulé « *Dispositions relatives aux nouveaux établissements d'élevage porcin et au remplacement d'usage en zone agricole.* », de même que le tableau 29.7.

ARTICLE 89 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES HABITATIONS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Le règlement de zonage est modifié à l'article 30.1 par le remplacement de « 3 » par « 2 » au premier alinéa du 4^e paragraphe, et par la suppression du sous-paragraphe c pour se lire comme suit :

« 4. pour donner suite aux 2 seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir:

- a. pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;*
- b. pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi; »*

ARTICLE 90 RÉSIDENCE PERMISE DANS UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ (ART. 59 LPTAA)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 30.3 du premier paragraphe du premier alinéa par le remplacement de l'expression « *Rur-4* » par « *A-17* », pour se lire comme suit :

« la nouvelle résidence se situe dans un îlot déstructuré illustré sur le plan de zonage à l'intérieur de la zone A-17. »

ARTICLE 91 CAMPS DE CHASSE, ABRIS SOMMAIRES ET ABRIS FORESTIERS

Le règlement de zonage est modifié à l'article 31.1 par l'ajout d'un 5^e paragraphe au premier alinéa après le 4^e paragraphe, comme suit :

« 5. aucune fondation »

ARTICLE 92 ACTIVITÉ DE RÉCRÉATION EXTENSIVE (GROUPE COMMERCIAL)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 32.3 intitulé « *Groupe Commercial* », au 5^e paragraphe du deuxième alinéa, sous-paragraphe a :

- Par le retrait de la puce « *terrain de camping non aménagé (art.23.5)* », après « *base de plein air sans aménagements permanents* » et avant « *sentiers de randonnées pédestre, équestre, cycliste, de ski de fond, traîneau à chien et de véhicule motorisé de nature privés* »
- Par le retrait de la puce « *pourvoirie* » après « *centre et sentier d'interprétation de la nature* ».

ARTICLE 93 ACTIVITÉ DE RÉCRÉATION INTENSIVE (GROUPE COMMERCIAL)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 32.3 intitulé « *Groupe Commercial* », au 5^e paragraphe du deuxième alinéa, sous-paragraphe b :

- Par le retrait de l'expression « *aménagé (art. 23.5)* » de « *terrain de camping aménagé (art. 23.5)* », après « *marina* » et avant « *terrain de golf* »
- Par l'ajout de la puce « *pourvoirie* » après « *centre de vacance* »

ARTICLE 94 ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE CONTRAIGNANTE (GROUPE COMMERCIAL)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 32.3 intitulé « *Groupe Commercial* », au 5^e paragraphe du deuxième alinéa, sous-paragraphe d, par le retrait de la puce « *piste de course de véhicules motorisés* », après « *circuit de ski nautique* » et avant « *champs de tir* ».

ARTICLE 95 ÉTABLISSEMENT HÔTELIER (GROUPE COMMERCIAL)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 32.3 intitulé « *Groupe Commercial* », au 7^e paragraphe du deuxième alinéa, sous-paragraphe a, par le retrait de la puce « *résidence de tourisme* », après « *auberge de moins de 5 chambres* ».

ARTICLE 96 ACTIVITÉ AGRICOLE SANS RESTRICTION (GROUPE AGRICOLE ET FORESTIER)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 32.6 intitulé « *Groupe Agricole et forestier* », au 1^{er} paragraphe « *Activité agricole* » du premier alinéa, par le retrait du sous-paragraphe a. « *Activité agricole sans restriction* ».

ARTICLE 97 ACTIVITÉ AGRICOLE AVEC RESTRICTION (GROUPE AGRICOLE ET FORESTIER)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 32.6 :

- Par l'abrogation du sous-paragraphe a du premier alinéa « *Activité agricole sans restriction* »;
- Par l'abrogation du sous-paragraphe b. intitulé « *Activité agricole avec restriction* » ainsi que toutes les puces en dessous.

ARTICLE 98 USAGE SECONDAIRE, USAGE MIXTE, PROJET INTÉGRÉ ET CONSTRUCTION EN PENTE

Le règlement de zonage est modifié au chapitre 33 par la modification du titre de chapitre, pour se lire comme suit :

« CHAPITRE 33 : USAGE SECONDAIRE, USAGE MIXTE, PROJET INTÉGRÉ ET CONSTRUCTION EN PENTE. »

ARTICLE 99 USAGE SECONDAIRE

Le règlement de zonage est modifié à l'article 33.1 par l'ajout d'un deuxième alinéa, pour se lire comme suit :

« Parmi les usages secondaires décrits aux articles 33.1.1, 33.1.2, 33.1.3 et 33.1.4, un seul de ces usages secondaires est autorisé par usage principal résidentiel, toutes catégories confondues. »

ARTICLE 100 ÉTABLISSEMENTS DE SERVICES PERSONNELS (USAGE SECONDAIRE)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 33.1.1, du premier alinéa, par l'ajout des paragraphes 9 et 10, pour se lire comme suit :

*« 9. aucun entreposage extérieur n'est permis;
10. aucun étalage n'est visible de l'extérieur. »*

ARTICLE 101 ÉTABLISSEMENTS DE SERVICES PROFESSIONNELS (USAGE SECONDAIRE)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 33.1.2, du premier alinéa, par l'ajout des paragraphes 9 et 10, pour se lire comme suit :

*« 9. aucun entreposage extérieur n'est permis;
10. aucun étalage n'est visible de l'extérieur. »*

ARTICLE 102 ÉTABLISSEMENTS DE SERVICES D'AFFAIRES (USAGE SECONDAIRE)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 33.1.3, du premier alinéa, par l'ajout des paragraphes 9 et 10, pour se lire comme suit :

*« 9. aucun entreposage extérieur n'est permis;
10. aucun étalage n'est visible de l'extérieur. »*

ARTICLE 103 ÉTABLISSEMENTS DE SERVICES ARTISANAUX (USAGE SECONDAIRE)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 33.1.4 :

- Par le remplacement du paragraphe 1 au premier alinéa, pour se lire comme suit :
« l'établissement de ce service est un usage secondaire d'une habitation unifamiliale isolée; »
- Par l'ajout au paragraphe 2 au premier alinéa de l'expression « *lorsque situé à l'intérieur de la résidence* » pour se lire comme suit :
*« l'usage ne doit pas occuper plus de 25 % de la superficie totale de plancher de la résidence **lorsque situé à l'intérieur de la résidence**; »*
- Par l'ajout des paragraphes 9, 10 et 11 au premier alinéa, pour se lire comme suit :
*« 9. aucun entreposage extérieur n'est permis;
10. aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
11. doit être accessible en tout temps par une allée véhiculaire d'au moins 6 m de largeur. Si cette allée est de plus de 100 m, elle doit se*

terminer en « T » de manière à permettre aux véhicules de sortir en marche avant. »

ARTICLE 104 ATELIER DE FABRICATION ET RÉPARATION (USAGE SECONDAIRE)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 33.1.5 :

- Par le remplacement du paragraphe 1 au premier alinéa, pour se lire comme suit :
« l'établissement de ce service est un usage secondaire d'une habitation unifamiliale isolée; »
- Par l'ajout au paragraphe 2 au premier alinéa de l'expression « *lorsque situé à l'intérieur de la résidence* », pour se lire comme suit :
*« l'usage ne doit pas occuper plus de 25 % de la superficie totale de plancher de la résidence **lorsque situé à l'intérieur de la résidence**; »*
- Par l'ajout des paragraphes 9, 10 et 11 au premier alinéa, pour se lire comme suit :
*« 9. aucun entreposage extérieur n'est permis;
10. aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
11. doit être accessible en tout temps par une allée véhiculaire d'au moins 6 m de largeur. Si cette allée est de plus de 100 m, elle doit se terminer en « T » de manière à permettre aux véhicules de sortir en marche avant. »*

ARTICLE 105 COMMERCE DE VENTE DE PRODUITS DU TERROIR (USAGE SECONDAIRE)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 33.1.6, au premier alinéa par l'ajout des paragraphes 10, 11 et 12, pour se lire comme suit :

- « 10. aucun entreposage extérieur n'est permis;*
- 11. aucun étalage n'est visible de l'extérieur;*
- 12. un seul commerce de vente de produits du terroir est autorisé par terrain. »*

ARTICLE 106 CAMIONNEURS ARTISANS (USAGE SECONDAIRE)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 33.1.7, au premier alinéa, par l'ajout des paragraphes 10, 11, 12 et 13, pour se lire comme suit :

- « 10. aucun entreposage extérieur n'est permis;*
- 11. aucun étalage n'est visible de l'extérieur;*
- 12. l'espace aménagé pour le commerce (incluant les véhicules et la machinerie lourde) ne doivent pas occuper plus de 40 % de la superficie au sol par l'ensemble des bâtiments;*
- 13. doit être accessible en tout temps par une allée véhiculaire d'au moins 6 m de largeur. Si cette allée est de plus de 100 m, elle doit se terminer en « T » de manière à permettre aux véhicules de sortir en marche avant. »*

ARTICLE 107 TABLES CHAMPÊTRES (USAGE SECONDAIRE)

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 33.1.9, à la suite de l'article 33.1.8, pour se lire comme suit :

« 33.1.8 Tables champêtres

Lorsque permis à la grille des spécifications comme usage secondaire, les tables champêtres telles que décrites à l'article 2.7 sont permis comme usage secondaire aux conditions suivantes :

- a. *l'établissement de ce service est un usage secondaire à une habitation unifamiliale isolée;*
- b. *les produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du propriétaire;*
- c. *l'usage ne doit pas occuper plus de 25 % de la superficie totale de plancher de la résidence;*
- d. *une seule enseigne, éclairée par réflexion ne mesurant pas plus d'un mètre carré et ne faisant aucune réclame pour aucun produit que ce soit, est permise;*
- e. *ne pas modifier l'apparence extérieure du bâtiment sauf pour la création d'une entrée distincte;*
- f. *respecter les normes de stationnement en vigueur pour cet usage en supplément de celles prévues pour l'usage résidentiel (c. f. chapitre 15);*
- g. *ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat. »*

ARTICLE 108 EXCEPTION (USAGES MIXTES)

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 33.2.2 intitulé « *Exception* ».

ARTICLE 109 GÉNÉRALITÉS (PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION)

Le règlement de zonage est modifié par le remplacement de l'article 33.4.1 pour se lire comme suit :

33.4.1 Généralités

Les projets intégrés d'habitation sont autorisés à certaines conditions dans les zones de type « R » et les zones de type « F ».

ARTICLE 110 NORMES ET CONDITIONS (PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 33.4.2:

- Par l'ajout au 6^e paragraphe du premier alinéa de l'expression « *à tous les bâtiments principaux* », pour se lire comme suit :
 - « *6. les allées véhiculaires privées à l'intérieur d'un ensemble intégré d'habitation doivent être d'une emprise minimale de 9 mètres de largeur avec une surface de roulement d'au moins 6 mètres de largeur. Dans tous les cas, les allées véhiculaires privées doivent permettre un accès aux véhicules d'urgence à tous les bâtiments principaux sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires;*
- Par l'ajout du paragraphe 20 du premier alinéa, pour se lire comme suit :
 - « *20. Dans les zones de type « F », le projet devra être approuvé par résolution du conseil municipal selon le règlement sur les PIIA en vigueur. »*

ARTICLE 111 CONSTRUCTION EN PENTE

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 33.5, pour se lire comme suit :

« 33.5 CONSTRUCTIONS EN PENTE

Dans les zones de type « F », il est permis de construire un bâtiment principal dans les pentes supérieures à 15 % seulement s'il est approuvé par résolution du conseil municipal selon le règlement sur les PIIA en vigueur. »

ARTICLE 112 USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Le règlement de zonage est modifié à l'article 34.2.1 intitulé « *Usages autorisés dans toutes les zones* » par l'abrogation des paragraphes 3, 4 et 6 du premier alinéa.

ARTICLE 113 USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 34.2.2 intitulé « *Usages prohibés dans toutes les zones* ».

ARTICLE 114 IMPLANTATION LE LONG DES ROUTES PUBLIQUES NUMÉROTÉES

Le règlement de zonage est modifié à l'article 34.5 par le remplacement de l'expression « *des périmètres urbains* » par l'expression « *du périmètre urbain* » et par le remplacement de l'expression « *22,86 mètres* » par l'expression « *22,83 mètres* », pour se lire comme suit :

« À l'extérieur du périmètre urbain le long des routes publiques numérotées, les constructions devront respecter une marge de recul de 22,83 mètres (75 pieds) entre la façade et l'emprise de la route. »

ARTICLE 115 RENVOIS (GRILLE DES SPÉCIFICATIONS)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 34.8 :

- Par l'abrogation du paragraphe 2 du premier alinéa;
- Par l'abrogation du paragraphe 6 du premier alinéa;
- Par l'ajout des paragraphes 8 et 9 au premier alinéa, pour se lire comme suit :
 - « 8. En zone agricole permanente, ces activités doivent être effectuées sur l'exploitation agricole d'un producteur agricole, tel que défini par la Loi sur les producteurs agricoles, et que les produits agricoles et/ou forestiers proviennent principalement de son exploitation.*
 - 9 Interdiction des installations d'élevages en zone non-agricole. »*

ARTICLE 116 PLAN DE ZONAGE (CARTE Z-1)

Le règlement de zonage est modifié par le remplacement de « *Annexe 1 : Plan de zonage* » par l'annexe 1 : Plan de zonage (carte Z-1) présenté en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 117 PLAN DES CONTRAINTES (CARTE Z-2)

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'annexe 3 : Plan des contraintes (carte Z-2) présentée en annexe 2 du présent règlement.

**ARTICLE 118 MARGES DE REcul LORS DE L'ALIÉNATION D'UN BÂTIMENT EXISTANT
(ÉLEVAGES DE SUIDÉS)**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 29.4.1.1 au premier alinéa par le remplacement de l'expression « visé à l'article 29.3.1 » par l'expression « de suidés », pour se lire comme suit :

*« Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales à respecter lors de l'aliénation d'une partie de terrain de la part d'un établissement de productions animales **de suidés** ainsi que des lieux d'entreposage des fumiers rattachés audit établissement sont les suivantes :*

[...] »

ARTICLE 119 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Le règlement de zonage est modifié par le remplacement de « Annexe 2 : Grille des spécifications » par l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 120 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel-Henri Goyette

Michel-Henri Goyette
Secrétaire-trésorier

Réjean Masson

Réjean Masson
Maire

ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE (CARTE Z-1)

ANNEXE 2 : PLAN DES CONTRAINTES (CARTE Z-2)

ANNEXE 3 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS